



Conseil économique et social

Distr. générale
26 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Rapport unique valant deuxième à cinquième rapports
périodiques des États parties attendus en 2013

Kenya*

[1^{er} juillet 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-41224 (EXT)



* 1 4 4 1 2 2 4 *

Merci de recycler 



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Liste des abréviations | | 3 |
| I. Introduction | 1–12 | 4 |
| A. Contexte de la mise en œuvre des droits objet du présent Pacte | 3 | 4 |
| B. La stratégie « <i>Vision 2030</i> » du Kenya | 4–5 | 4 |
| C. Le recensement de la population et du logement au Kenya 2009 | 6 | 5 |
| D. La Constitution du Kenya de 2010 | 7–12 | 5 |
| II. Rapport relatif à la mise en œuvre des dispositions du Pacte | 13–227 | 6 |
| Article premier. Droit à l'autodétermination | 13–30 | 6 |
| Article 2. Concrétisation progressive des droits | 31–54 | 11 |
| Article 3. Non-discrimination et égalité | 55–62 | 17 |
| Article 6. Droit au travail | 63–74 | 19 |
| Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables | 75–81 | 22 |
| Article 8. Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer | 82–87 | 24 |
| Article 9. Droit à la sécurité sociale | 88–93 | 25 |
| Article 10. Protection de la famille | 94–108 | 28 |
| Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant | 109–167 | 32 |
| Article 12. Droit à la santé | 168–187 | 43 |
| Article 13. Droit à l'éducation | 188–219 | 48 |
| Article 15. Droit de participer à la vie culturelle | 220–227 | 54 |

Liste des abréviations

| | |
|--------|---|
| DTAQA | Direction de l'Accréditation Technique et de l'Assurance qualité |
| HCR | Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| KCDP | Projet de développement de la zone côtière du Kenya |
| KISIP | Programme d'amélioration des agglomérations non planifiées du Kenya |
| Kshs | Shilling(s) kényan(s) |
| MGF | Mutilations génitales féminines |
| MRC | Conseil républicain de Mombasa |
| MTP | Plan à moyen terme |
| NAAIAP | Programme national d'accès accéléré aux intrants agricoles |
| NHIF | Fonds national d'assurance maladie |
| OEV | Orphelins et enfants vulnérables |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| ONG | Organisation(s) non gouvernementale(s) |
| PIB | Produit intérieur brut |
| SIDA | Syndrome d'immunodéficience acquise |
| TBS | Taux brut de scolarisation |
| TNS | Taux net de scolarisation |
| TPR | Rapport manuels scolaires/élèves |
| UE | Union européenne |
| VIH | Virus d'Immunodéficience humaine |
| WHFSP | Projet de collecte de l'eau pour la sécurité alimentaire |

I. Introduction

1. En application de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le «Pacte»), le Gouvernement de la République du Kenya a l'honneur de soumettre en vertu dudit Pacte au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ses deuxième à cinquième rapports périodiques regroupés en un seul document. La compilation du présent rapport est conforme aux directives disponibles relatives à l'élaboration des rapports présentés en vertu du Pacte.

2. Le présent rapport est le résultat de la collaboration des divers ministères chargés des questions économiques, sociales et culturelles sous la coordination du Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles. Les organisations de la société civile agissant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les institutions nationales chargées des questions afférentes aux droits de l'homme – La Commission nationale kényane des droits de l'homme et la Commission nationale du genre et de l'égalité – ont également participé à l'élaboration du rapport.

A. Contexte de la mise en œuvre des droits objet du présent Pacte

3. Au cours du dernier quinquennat, le Kenya a pris des mesures historiques qui ont amélioré de manière significative le contexte de mise en œuvre des droits de l'homme. L'État a entrepris des modifications structurelles et politiques majeures dans le cadre de sa recherche d'une solution aux «divisions anciennes et profondément enracinées» du pays, qui ont éclaté au grand jour lors des troubles survenus suite aux résultats controversés des élections de 2007. La loi de concorde nationale et de réconciliation (n°4 de 2008) a donné force exécutoire au programme de réformes approuvé par le Gouvernement de Grande Coalition, qui avait fixé un délai pour l'élaboration d'une nouvelle Constitution, prévu diverses réformes institutionnelles ayant trait au pouvoir judiciaire, à la police et à la fonction publique et abordé les questions sensibles de la réforme agraire, de la réduction de la pauvreté et des inégalités régionales.

B. La stratégie «*Vision 2030*» du Kenya

4. En conséquence, la planification du développement au Kenya et la réalisation des divers programmes publics ont intégré ces priorités nationales majeures dans le cadre de la stratégie «*Vision 2030*» du Kenya. L'objectif global de ce programme politique est de transformer le Kenya en un pays nouvellement industrialisé «à revenu moyen, offrant une qualité de vie élevée à l'ensemble de ses citoyens d'ici 2030». Le programme *Vision 2030* a aussi pour objectif de «bâtir une société unie, équitable et juste fondée sur des principes démocratiques attachés à la richesse et à la diversité des cultures existantes». En tant que composante des engagements internationaux du Kenya à respecter, protéger, promouvoir, garantir et mettre en œuvre les droits de l'homme, le programme *Vision 2030* a également pour mission d'assurer «le développement économique de l'ensemble des régions du Kenya, de bâtir une société juste et unie fondée sur développement social équitable dans un environnement sain et sûr» et de construire «un système politique démocratique fondé sur des politiques ciblées, respectant l'État de droit et protégeant les droits ainsi que les libertés individuelles...».

5. La stratégie *Vision 2030*, mise en œuvre à travers des plans quinquennaux à moyen terme (MTP) est actuellement dans sa seconde phase quinquennale. Chaque année, le Ministère pour la planification nationale et la stratégie *Vision 2030* publie des rapports d'avancement sur la mise en œuvre du premier plan quinquennal, dans le cadre desquels

chaque département ministériel indique ses réalisations, en fonction d'objectifs préalablement convenus reflétés dans ses contrats de performance et mesurés sur la base du Guide des indicateurs nationaux. Le suivi de l'avancement des programmes publics, notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, a ainsi connu une amélioration notable et son renforcement est prévu par l'actuel Plan quinquennal qui couvre la période allant de juillet 2013 à juin 2018.

C. Le recensement de la population et du logement au Kenya (2009)

6. Pour recueillir les données socio-économiques nécessaires à une prise de décision plus efficace, le Gouvernement a entrepris en 2009 un recensement démographique exhaustif déployé sous le slogan «Recensement de la population pour la mise en œuvre de la stratégie *Vision 2030*». Le Rapport sur le recensement fournit des statistiques importantes et utiles permettant de mesurer la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels et comportant des données socio-économiques pertinentes afférentes à des domaines variés tels que la répartition de la population (38,6 millions) par âge et par sexe et la classification des ménages en fonction de facteurs socio-économiques (niveau d'instruction, population active, handicap, type de cheptel possédé, actifs des ménages, conditions de logement et commodités essentielles, appartenance ethnique, religion). Compte tenu des efforts constants du Ministère de la planification en matière d'élaboration d'indicateurs sur les droits humains sensibles, ces données seront d'une grande utilité.

D. La Constitution du Kenya de 2010

7. Les programmes menés dans le cadre de la loi sur la concorde et la réconciliation nationale, l'élaboration de la stratégie *Vision 2030* et la finalisation du recensement de la population de 2009 ont été parachevés par la rédaction de la nouvelle Constitution du Kenya. Lors d'un référendum organisé le 4 août 2010, les Kényans ont été 66,9 % à voter «oui» (contre 30,9 % de «non») pour l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui a été promulguée le 27 août 2010, dotant ainsi le pays d'un cadre constitutionnel plus moderne, incluant une Déclaration de droits proclamant les droits économiques et sociaux (art. 43), ainsi que d'autres dispositions importantes interdisant toute forme de discrimination (art. 27). Ce nouveau texte veille en outre à ce que les principes d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, qui inclut la participation, la responsabilisation, la non-discrimination et la transparence, fassent partie intégrante des valeurs nationales énoncées à l'article 10 et dans l'ensemble du texte constitutionnel et que ces principes s'appliquent également aux agents publics et aux fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public. En vertu des dispositions relatives à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 21 exige des organes de l'État qu'ils «observent, respectent, protègent, promeuvent et concrétisent les droits consacrés par la Déclaration des droits et impose à l'État de prendre des mesures législatives, politiques et autres ...» pour assurer la réalisation progressive des droits garantis par l'article 43. La Constitution précise également que les conventions et traités ratifiés par le Kenya sont automatiquement intégrés au droit kényan (art. 2, al. 6). Désormais, cette disposition simplifie dans une large mesure les procédures d'intégration des engagements internationaux en droit interne après ratification et facilite aux titulaires de ces droits l'exercice d'actions en réparation pour violation ou déni des droits de l'homme. Ces dispositions constitutionnelles ont été intégrées au deuxième plan quinquennal à moyen terme.

8. La mise en œuvre des droits de l'homme au Kenya est également renforcée par la nouvelle structure de gouvernance décentralisée consacrée par l'article 174 de la

Constitution, dont les dispositions ont été adoptées en mettant notamment l'accent sur la promotion de la gouvernance démocratique responsable, la reconnaissance des droits des communautés à gérer leurs propres affaires et à organiser leur développement, ainsi que sur la garantie d'un partage équitable des ressources nationales et locales dans l'ensemble du pays. Cette nouvelle structure a mis en place deux niveaux de gouvernance: le Gouvernement national et les gouvernements des comtés, ces derniers étant chargés de mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir les soins de santé primaire, les services d'ambulance, le contrôle de la qualité de l'air, les activités culturelles et, au niveau des comtés, la planification du logement, de l'adduction d'eau et de l'assainissement (annexe 4 de la Constitution du Kenya, 2010). Les prestations de services ont donc été rapprochées de leurs destinataires finaux et cette approche a considérablement amélioré la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La décentralisation a ainsi été saluée comme un progrès certain apporté par la nouvelle Constitution, censée répondre aux espérances des Kényans qui attendent des autorités locales une efficacité réelle en matière de gestion de l'égalité des chances et de résorption des inégalités régionales.

9. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire a été renforcé par la mise en place d'une Haute Cour ayant «compétence pour se prononcer sur d'éventuelles négations, violations, ou menaces à l'exercice des libertés et droits fondamentaux consacrés par la Déclaration des droits» (art. 165, al. 3, b) et qui, en appliquant ladite Déclaration des droits, est invitée à «adopter l'interprétation qui favorise le plus l'exercice d'un droit ou d'une liberté fondamentale» (art. 20, a. 3, b). L'article 20, 5) exige en outre pour la mise en œuvre par l'État des droits proclamés par l'article 43 (droits économiques et sociaux) d'apporter la preuve d'une éventuelle indisponibilité des ressources nécessaires et, en cas d'attribution de ressources, l'obligation de donner «la priorité à la jouissance la plus large possible du droit ou de la liberté fondamentale...».

10. La Déclaration des droits va sans aucun doute avoir un impact majeur sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, d'autant plus qu'elle a également supprimé les restrictions concernant les personnes qui peuvent ester en justice pour faire valoir un quelconque droit (art. 22). De plus, la Constitution a consacré la gratuité du droit d'ester en justice et indique qu'il «ne peut être exigé de frais pour entamer une telle procédure».

11. La Constitution a également renforcé les mécanismes institutionnels de défense des droits de l'homme en prévoyant la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité du Kenya, qui a été restructurée en trois entités nationales, à savoir la Commission nationale kényane des droits de l'homme, la Commission nationale du genre et de l'égalité et la Commission sur la justice administrative. Ces trois Commissions sont pleinement opérationnelles et agissent en tant qu'organes de pilotage et de surveillance de la mise en œuvre de la Déclaration des droits.

12. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Kenya venait de mener à bien ses premières élections générales en vertu de la nouvelle Constitution. Il est prévu que la nouvelle administration poursuive la mise en œuvre du nouveau texte dans le cadre du deuxième plan quinquennal à moyen terme.

II. Rapport relatif à la mise en œuvre des dispositions du Pacte

Article premier

Droit à l'autodétermination

13. Le Kenya est une République souveraine et un État démocratique multipartite. La Constitution affirme les principes de la nation et consacre les valeurs fondamentales d'unité, de participation du peuple, d'égalité, d'équité, d'intégration, de non-discrimination

et de protection des personnes marginalisées et vulnérables. Elle protège également les fondements de la culture et de l'expression culturelle du peuple kényan en tant que partie intégrante du droit à l'autodétermination. Le principe de non-discrimination est réitéré tout au long du texte de la Constitution en tant qu'affirmation supplémentaire de l'engagement du pays à reconnaître et à protéger la diversité des populations du Kenya et de leur droit à l'autodétermination fondé sur le principe de l'égalité entre toutes les entités qui le composent. Le Gouvernement kényan encourage le respect de toutes les cultures, ethnies, races, genres, opinions politiques et croyances religieuses.

1. Mesures législatives en matière d'autodétermination

Dans ses observations finales, le Comité recommande à l'État partie d'inclure les droits économiques, sociaux et culturels dans sa nouvelle Constitution en vue d'une intégration dans son droit interne des droits énoncés par le Pacte et de veiller à ce qu'ils puissent être directement invoqués devant les tribunaux.

14. L'article 213 de la Constitution de 2010 du Kenya garantit les droits économiques, sociaux et culturels de chacun, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé possible, d'un logement accessible et décent, d'installations sanitaires répondant à des normes de qualité raisonnables, d'une alimentation adéquate et de qualité acceptable, d'une eau potable saine et en quantité suffisante, de la sécurité sociale et de l'éducation. Les textes législatifs et politiques spécifiques, ainsi que les programmes de mise en œuvre de ces droits sont actuellement en cours d'élaboration au sein de divers ministères et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie *Vision 2030* du Kenya.

2. Participation accrue à la prise de décision au niveau local

15. La Constitution a également introduit la gouvernance et la prise de décision décentralisées, qui sont entrées en vigueur suite aux élections de mars 2013. Ceci confère aux Kényans la possibilité de participer à la conception des initiatives de développement de leurs régions respectives. Il s'agit là d'un progrès notable, renforcé par l'exigence constitutionnelle de participation du public à la gouvernance, à l'élaboration de la législation et des politiques publiques, ainsi qu'à la gestion financière et à d'autres aspects de la vie publique. Le Kenya a en effet consacré le droit à l'autodétermination qui élimine la discrimination au sein des institutions politiques, juridiques et administratives, tout en reconnaissant et en protégeant les droits des groupes spéciaux.

16. Le Fonds de développement des collectivités créé en 2003 a permis de réaliser des progrès considérables en termes de développement local. Dans le cadre du nouveau système décentralisé, la nation est divisée en 47 unités de gouvernance appelées comtés (counties), eux-mêmes subdivisés en circonscriptions (constituencies) et arrondissements (wards). La décentralisation permet une participation accrue des citoyens au développement, ainsi qu'en matière d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du point de vue de l'engagement politique.

3. Défis internes et externes de l'autodétermination

17. Le Kenya a su faire face au problème posé par un groupe séparatiste dénommé Conseil républicain de Mombasa (MRC) qui défendait un projet de sécession d'une partie de la région côtière. Alors qu'il ne bénéficiait pas du soutien de la majorité des habitants de Mombasa et d'autres comtés côtiers, le MRC a lancé diverses initiatives vouées à l'échec telles que l'établissement de listes électorales, la désignation de candidats de partis politiques et même l'organisation d'élections. Les membres du MRC ont notamment eu recours à la violence dans la poursuite de leurs objectifs et ont mis de nombreux Kényans en danger. Ainsi, en vertu de la loi n°6 de 2010 sur la prévention de la criminalité organisée, le Gouvernement a interdit au MRC de poursuivre ses activités (*Journal officiel*

n°12585 du 18 octobre 2010). Le MRC a contesté l'interdiction du Gouvernement (*Randu Nzai Ruwa et 2 autres c. Ministre de la sécurité intérieure et autre, divers. Requête n°468 de 2010*) et a obtenu gain de cause auprès de la Haute Cour qui a infirmé la décision prise par le Gouvernement à l'égard du MRC en estimant qu'il s'agissait d'un groupe politique, tout en précisant cependant que la Constitution ne prévoyait pas la sécession et en affirmant par ailleurs que le Kenya était un État souverain, unitaire et indivisible.

18. Le Gouvernement a fait appel de la décision de lever l'interdiction prononcée à l'encontre du MRC. Cette affaire illustre les problèmes susceptibles de se poser en pratique du fait de différences et/ou d'erreurs d'interprétation du droit à l'autodétermination dans le pays. Le Kenya demeure attaché à la définition de l'autodétermination telle qu'elle figure dans la Déclaration de Vienne de 1993, qui reconnaît que ce droit n'autorise ni n'encourage des actions portant atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'un État souverain et indépendant comme le Kenya qui applique les principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples. Le Kenya continue en outre à défendre le droit à l'autodétermination, même lorsque des groupes se font passer pour des mouvements politiques alors qu'ils ont en fait des visées subversives, criminelles et même violentes.

19. À l'extérieur, le Kenya a dû faire face à l'augmentation des attaques terroristes des militants d'Al Shabaab, notamment ceux basés en Somalie. Il a ainsi été amené à intervenir militairement en Somalie pour mettre un terme à cette menace. Par ailleurs, le Kenya est confronté à un autre défi qui menace son intégrité territoriale et résultant des prétentions de l'Ouganda sur l'île Migingo du lac Victoria qui fait partie du territoire kényan. Le conflit a commencé lorsque les autorités ougandaises ont ordonné la perception d'une taxe illégale sur les pêcheurs de l'île et se sont mises à intimider, expulser et brutaliser de nombreux insulaires. Le Kenya maintient sa revendication sur l'île et, en tant que membre de la Communauté Est-africaine, il défend actuellement sa requête en tentant de recourir à un règlement à l'amiable.

4. Protection des communautés dans les zones minières

20. Le Gouvernement kényan est conscient de la nécessité impérieuse de prendre des mesures de protection du bien-être des communautés et de la population dans son ensemble à mesure que les activités minières se développent et notamment depuis la découverte de gisements de pétrole à Truquant, de titane à Kwale et de charbon à Kitui. Le Gouvernement tient à ce que la prospection de ces richesses favorise le bien-être des communautés locales et contribue à l'essor de l'économie nationale. Le Gouvernement s'efforce également de mettre en place des mécanismes appropriés; il a sollicité à cet égard le soutien de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement pour entreprendre une révision du Code pétrolier – prospection et production (lois du Kenya, chap. 302) et d'autres textes régissant les activités extractives ainsi que l'élaboration des termes et conditions d'exploration du gaz naturel. Ces mesures permettront de garantir les droits des communautés locales dans ces régions et de faire en sorte qu'ils ne soient pas compromis par le fait que le Kenya a conclu avec des partenaires extérieurs plusieurs accords bilatéraux d'exploration des ressources naturelles.

21. C'est dans cette optique que le Gouvernement a lancé des consultations pour l'élaboration de politiques rationnelles et de mécanismes juridiques sains qui permettront d'adopter de bonnes pratiques de partage équitable des revenus, des emplois, des indemnités et du relogement entre les différentes collectivités locales en faisant en sorte qu'aucune ne soit pas désavantagée. Par exemple, dans le cadre des Contrats de Partage de Production (CPP) que le Kenya est actuellement en train de conclure, il est exigé en vertu du Code pétrolier que chaque contractant s'engage implicitement à donner la priorité à l'emploi et à la formation des ressortissants kényans dans les opérations pétrolières, ainsi qu'à l'utilisation de produits, d'équipements et de services disponibles localement. Cette

volonté est clairement exprimée par une exigence expresse du contrat-type CPP selon laquelle les entrepreneurs et sous-traitants sont tenus de donner la préférence aux matières, fournitures et services kényans pour leurs activités pétrolières si les prix, quantités et délais de livraison sont comparables aux prix, qualités, quantités et délais de livraison des matières, fournitures et services non kényans; ils doivent également respecter l'obligation d'employer et de former des ressortissants nationaux. Un programme de formation doit être convenu à cet effet avec le Secrétariat d'État à l'énergie.

5. Lutte contre la corruption

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en matière de poursuite des cas de corruption et de réviser sa politique de détermination des sanctions applicables aux infractions liées à la corruption. Il lui recommande également de former les policiers et autres agents de la force publique, les juges ainsi que les procureurs à une application stricte des lois anti-corruption, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la transparence du comportement des autorités publiques en droit et en pratique.

22. Le Gouvernement poursuit intensément ses efforts visant à renforcer les différents systèmes permettant de réduire les affaires de corruption dans le pays. La loi n°4 de 2003 sur la lutte contre la corruption et les crimes économiques a institué une Commission anti-corruption (Kenya Anti-Corruption Commission – KACC) en tant principal organisme chargé de la lutte contre la corruption et les crimes économiques. En septembre 2011, la Commission anti-corruption (KACC) a été remplacée par la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption (EACC), créée par la Constitution et organisée par la loi n°22 de 2011 y afférente. L'EACC a le pouvoir de juger les crimes de corruption et de confisquer l'argent et toutes autres possessions obtenus par ce biais.

23. Le Kenya a fait d'importants progrès en matière de poursuite des cas de corruption et de formation des policiers et enquêteurs chargés des poursuites. Autrefois, la répression de la corruption était souvent entravée par l'incapacité de produire des éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation. La lutte contre la corruption est aujourd'hui menée par l'EACC en vertu de la loi n°22 de 2011 et de la loi n°19 de 2012 relative à l'intégrité des responsables. Cette loi exige une sélection rigoureuse des agents de la fonction publique avant nomination et prévoit leur révocation en cas de corruption avérée.

24. Dans l'ensemble, les différentes instances chargées de lutter contre la corruption ont fait des efforts certains pour combattre ce phénomène. Depuis 2002, plus de 137 cas de corruption ont été enregistrés et ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Bien que des progrès significatifs aient été notés en matière d'organisation des poursuites, le manque d'éléments probants aux termes de la loi et les acquittements qui s'en sont suivis ont considérablement gêné les poursuites lancées contre les présumés coupables de corruption. Ainsi, plus de 100 acquittements ont été prononcés en 2012. Le Gouvernement s'est engagé à renforcer les capacités des agents chargés de la lutte anti-corruption pour améliorer l'identification, l'instruction et la poursuite des crimes économiques et des affaires de corruption et parvenir ainsi à un meilleur taux de condamnations.

25. L'État continue à utiliser les mécanismes dont il dispose pour lutter contre la corruption. La Constitution énonce ainsi un ensemble de valeurs qui s'imposent à toutes les institutions, notamment la bonne gouvernance, l'intégrité, la transparence et la responsabilisation (art. 10). Elle met également l'accent sur l'intégrité des gouvernants et ceci concerne tout autant la probité financière que l'éthique professionnelle des dirigeants (chap. 6). La loi n°22 de 2011 relative à la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption a mis en place une structure renforcée, à savoir la Commission de lutte contre les crimes économiques et la corruption dont les fonctions incluent les enquêtes afférentes aux actes de corruption et la récupération des biens acquis par ce biais.

26. Plusieurs affaires de corruption ont été identifiées et portées devant les tribunaux au cours de ces dernières années. Par exemple, les efforts déployés en matière d'enseignement primaire gratuit ont été un tant soit peu retardés dans la mesure où il s'est avéré que certains fonctionnaires du Ministère de l'éducation avaient été impliqués dans des affaires de corruption. Ces agents ont été poursuivis et dans certains cas condamnés. L'État est d'ailleurs extrêmement préoccupé par ce phénomène car dès l'apparition d'allégations de corruption de ses agents, les bailleurs de fonds internationaux réagissent en cessant unilatéralement de financer les efforts de développement primordiaux du pays, ce qui pénalise douloureusement les groupes vulnérables bénéficiaires. Les partenaires du développement du Kenya devraient de ce fait nuancer leurs réactions par rapport aux présomptions de corruption et s'assurer que ces attitudes sont sanctionnées sans pour autant pénaliser les bénéficiaires des aides au développement.

27. Il convient enfin de souligner le rôle positif des entreprises dans la lutte contre la corruption. En effet, de nombreuses entreprises kényanes ont signé le Code déontologique des affaires qui prévoit des mesures concrètes pour promouvoir et renforcer l'éthique commerciale dans le pays, en s'appuyant sur les principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

6. Reconnaissance et protection de la diversité

28. L'article 7 de la Constitution oblige l'État à promouvoir et protéger la diversité linguistique de la population kényane. L'État est également tenu de promouvoir le développement et l'utilisation des langues autochtones. Pour sa part, l'article 10 de la Constitution dispose que les valeurs et principes nationaux de gouvernance incluent la justice sociale, l'inclusion, l'égalité et la protection des groupes marginalisés.

29. L'article 11 reconnaît la culture en tant que fondement de la nation et impose à l'État de promouvoir toutes les formes d'expressions culturelles à travers la littérature, les arts, les fêtes traditionnelles, les sciences, la communication, l'information, les médias, les publications, les bibliothèques et autres éléments du patrimoine culturel; il est également tenu de reconnaître le rôle des technologies autochtones dans le développement de la nation. Ainsi, alors que l'État doit promouvoir les droits de propriété intellectuelle de la population du Kenya, le Parlement doit adopter des textes assurant aux communautés locales des indemnités ou des redevances pour l'utilisation de leur culture et de leur patrimoine culturel, ainsi qu'une législation reconnaissant et protégeant le droit de propriété des semences et variétés végétales indigènes, leurs caractéristiques génétiques et leur diversité ainsi que leur utilisation par les communautés. Sur la base de la Déclaration des droits, l'article 44 donne à toute personne le droit d'utiliser librement sa langue et de participer à la vie culturelle de son choix. Le Rapport sur le recensement de la population et du logement au Kenya de 2009 (Rapport sur le recensement, Kenya, 2009) reconnaît 51 groupes ethniques au Kenya et inclut les communautés minoritaires omises lors des précédents recensements.

30. L'article 232 de la Constitution affirme les valeurs et principes de la fonction publique en termes d'inclusion des diverses communautés du Kenya, tout en assurant l'égalité des chances des hommes et des femmes, ainsi que des membres de tous les groupes ethniques et des personnes handicapées en matière de nomination, de formation et d'avancement à tous les niveaux de la fonction publique. Ces principes sont également exprimés dans les lois qui régissent les élections et les nominations au sein de la fonction publique. Chaque fois que des personnes ont estimé qu'une quelconque nomination à une fonction publique avait violé les garanties juridiques en matière de diversité, leurs plaintes ont donné lieu à une action en justice. Dans les cinq années postérieures à la promulgation

de la Constitution du Kenya, l'examen de ce type d'affaires par les tribunaux va donner lieu à une jurisprudence pertinente en la matière.

Article 2

Concrétisation progressive des droits

1. Non-discrimination fondée sur divers motifs

31. La Constitution garantit à toute personne le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ce droit est garanti à toute personne, qu'il s'agisse ou non de citoyens kényans et s'impose à l'État ainsi qu'aux personnes morales. Ainsi, nul ne peut être discriminé en raison notamment de sa race, de son sexe ou pour des motifs tels que la grossesse, le statut matrimonial, l'état de santé, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'âge, le handicap, la religion, l'objection de conscience, la croyance, la culture, la tenue vestimentaire, la langue ou la naissance (art. 27).

32. La Stratégie *Vision 2030* du Kenya a défini des politiques qui permettront d'adopter des mesures établissant une égalité réelle afin de soutenir les régions et les groupes historiquement désavantagés du fait de leur localisation géographique ou de leur statut. Ainsi, par exemple, des centres d'enseignement d'excellence ont été créés dans toutes les circonscriptions du pays conformément à cette stratégie. En outre, la Constitution a institué un Fonds de péréquation qui, sur la base d'une formule tenant compte de divers niveaux de pauvreté, fournit des services de base tels que l'eau, la voirie, des établissements de santé et l'électricité aux régions les plus marginalisées du Kenya (art. 204). La Commission d'affectation des recettes publiques créée à cet effet par la Constitution joue un rôle-clé en la matière.

33. La Constitution mentionne expressément les groupes susceptibles d'être discriminés en raison de leur vulnérabilité, tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les minorités et les groupes marginalisés. En ce qui concerne ce dernier groupe, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a prononcé une décision contre l'État en 2010 (*Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International Minority on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya- Centre pour le développement du droit des minorités du Kenya et Groupement international pour les droits des minorités agissant pour le compte du Conseil communautaire des Endorois contre l'État du Kenya*). La communauté Endorois a plaidé avec succès devant la Commission africaine en arguant du fait que l'État avait violé ses droits sur des terres ancestrales en se les appropriant et en les utilisant. La Commission africaine a recommandé au Kenya de reconnaître les droits de propriété de la communauté Endorois sur ses terres ancestrales et de les lui restituer. En outre, le Gouvernement a été invité à garantir sans restriction aucune un accès des membres de la communauté au lac Bogoria à des fins religieuses, culturelles et pastorales, et à leur verser une indemnisation adéquate ainsi que des redevances. L'État s'est engagé à mettre en œuvre ces recommandations et il sera principalement guidé dans l'accomplissement de cette tâche par des organismes indépendants tels que la Commission des terres nouvellement instituée, ainsi que par divers services gouvernementaux.

2. Traitement des questions relatives aux réfugiés

Le Comité recommande à l'État partie de délivrer des permis de travail à tous les réfugiés, conformément à la loi sur les réfugiés (2006), de surveiller les pratiques professionnelles injustes ainsi que l'exploitation des réfugiés au niveau du secteur informel. Il recommande également à l'État partie d'assouplir sa politique de

placement des réfugiés dans des camps pendant de longues périodes et de leur fournir les mêmes services hospitaliers qu'à ses ressortissants.

34. Le pays abrite environ 600 000 réfugiés en provenance de pays de la sous-région ayant subi des guerres civiles au cours des dernières décennies. Ces réfugiés ont accès à tous les droits de l'homme fondamentaux ainsi qu'aux autres droits qui leur sont reconnus en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

35. Il est néanmoins de plus en plus préoccupant de constater que tous ceux qui traversent la frontière vers le Kenya ne sont pas forcément de vrais demandeurs d'asile mais des immigrants illégaux qui engendrent chaos et instabilité au Kenya. Certains parmi eux sont liés aux insurgés islamistes d'Al Shabaab qui ont menacé le Kenya dans le passé et il convient notamment de rappeler que le Kenya a subi plusieurs attentats terroristes. Le défi auquel le Gouvernement doit faire face est par conséquent de faire la distinction entre de véritables demandeurs d'asile somaliens et des personnes qui peuvent constituer une menace pour la sécurité du pays. Le Kenya a récemment connu une recrudescence de l'insécurité, y compris des fusillades et des attentats à la grenade, qui ont parfois été commis par des personnes issues des camps de réfugiés ou qui s'étaient introduites au Kenya en prétendant être des réfugiés. En 2012, le Gouvernement a demandé à tous les réfugiés du pays de regagner leurs camps respectifs. Les chiffres du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) indiquent qu'au moins 33 000 réfugiés somaliens vivent dans les zones urbaines du Kenya.

36. Sachant qu'en dépit des recommandations du Comité, le Kenya ne peut pas revenir sur la politique enjoignant aux réfugiés de vivre dans des camps, il garantit toutefois la continuité de la fourniture des services qui leur sont offerts en demandant notamment au HCR de transférer vers les camps les prestations directement proposées aux réfugiés dans les zones urbaines. Le Kenya demeure déterminé à se conformer à ses obligations internationales en matière d'aide aux réfugiés, ainsi qu'à la loi sur les réfugiés (n° 13 de 2006). C'est dans ce sens qu'il affirme que tout réfugié et demandeur d'asile sera autorisé à demeurer dans le pays à condition de respecter ses lois. Il convient notamment de souligner que la loi restreint le droit des réfugiés à un emploi rémunéré de la même manière que pour des non ressortissants.

37. En outre, l'opération militaire kényane «*Linda Nchi*» (défendre le pays) déployée en Somalie pour chasser le groupe terroriste Al Shabaab dont les agissements menaçaient les communautés kényanes des régions frontalières et qui enlevait des Kényans, des touristes et des travailleurs humanitaires étrangers en échange de rançons, a amélioré les perspectives de paix en Somalie, avec l'espoir prochain d'un retour volontaire des populations déplacées vers leur pays d'origine.

38. Pour régler d'autres questions en instance concernant la citoyenneté, le Kenya a réformé la législation y afférente en tenant compte des nouvelles dispositions constitutionnelles en la matière, ce qui a transformé l'environnement politique et juridique dans le sens de la garantie des droits de groupes qui avaient jusqu'alors des difficultés à prouver leur citoyenneté. La législation a notamment répondu aux préoccupations de la communauté nubienne dont les membres étaient traités comme des citoyens de seconde zone, voire comme des apatrides. En fait, lorsque le Kenya était une colonie britannique, la communauté nubienne était entrée dans le pays comme faisant partie de l'armée britannique et après l'indépendance, ses membres n'ont pas été directement reconnus et intégrés parmi les autres communautés. À cet égard, la loi sur la citoyenneté et l'immigration (n° 12 de 2011) a résolu le problème de l'apatridie au Kenya, puisque les personnes qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas opté pour la citoyenneté kényane après l'indépendance, peuvent désormais le faire.

3. Concrétisation progressive des droits

Le Comité recommande à l'État partie de remédier aux disparités dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, qui affectent particulièrement les populations pauvres des zones urbaines et les communautés minoritaires et autochtones des zones rurales, par exemple en adoptant le projet de politique foncière nationale, en créant des organes d'inspection foncière chargés de vérifier l'absence de discrimination en matière d'attribution des terres et en mettant en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de Ndung'u sur l'attribution illégale ou irrégulière de terres du domaine public. Il recommande également à l'État partie de mettre en place une juridiction chargée de se prononcer sur les violences postélectorales pour traduire en justice les auteurs de ces agissements, ainsi qu'une commission de la vérité, de la justice et de la réconciliation chargée de se pencher sur les injustices historiques en général, afin de contribuer au dialogue et à la réconciliation entre les différents groupes ethniques du pays.

39. La Constitution consacre expressément les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, elle garantit à chacun le droit de jouir du meilleur état de santé possible, d'accéder à un logement décent, de vivre à l'abri de la faim et de bénéficier d'une alimentation adéquate de qualité acceptable, d'avoir accès à une eau potable saine en quantité suffisante, de bénéficier de la sécurité sociale et du droit à l'éducation (art. 43). Elle impose à l'État l'adoption de mesures législatives, politiques et autres visant à assurer progressivement la réalisation de ces droits (art. 21). La Constitution reconnaît également la culture comme fondement de la nation en favorisant toute forme d'expression culturelle et nationale (art. 11) et garantit à chacun le droit à sa langue et à sa culture (art. 44).

40. L'État a mis en place diverses politiques et différents textes juridiques visant à donner un sens aux dispositions constitutionnelles afférentes aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, de nouvelles lois ont été adoptées en matière d'enseignement, telles que la loi sur l'enseignement de base (n° 14 de 2013); tandis qu'une nouvelle loi sur la santé est en cours de discussion pour mise en conformité avec les dispositions constitutionnelles correspondantes. Les frais de maternité ont été supprimés dans tous les hôpitaux publics et une nouvelle politique du logement est actuellement débattue.

41. La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels devant les tribunaux kényans est assurée en vertu des dispositions constitutionnelles spécifiques qui prévoient que les traités et conventions internationales ratifiés par le Kenya en matière de droits de l'homme font partie intégrante des lois du pays (art. 2, par. 6) de la Constitution du Kenya, 2010).

42. Depuis août 2010, les tribunaux kényans ont prononcé à diverses reprises des décisions favorables aux droits économiques, sociaux et culturels, lors de l'examen d'affaires traitant de questions relatives aux droits à la santé, à l'éducation et au logement. Dans l'une des affaires, la Haute Cour a ordonné de ne pas expulser les requérants et a admis leur requête en se fondant sur la notion de droit au logement – *Satrose Ayuma et 11 autres c. Fonds fiduciaires de retraite du personnel des chemins de fer du Kenya (Registered Trustees of the Kenya Railways Staff Retirement Benefits Scheme) et 2 autres (2011) Eklr.* Dans une autre affaire, la Haute Cour a ordonné à l'État de réinstaller plus de 1 000 familles sur les terres d'où il les avait expulsées – *Brahim Sangor Osman c. Ministre d'État à l'administration provinciale et à la sécurité intérieure et 3 autres (2011) Eklr.* Enfin, en matière de droit à la santé, la Haute Cour a déclaré que la législation relative à la lutte contre la contrefaçon était inconstitutionnelle car elle était de nature à limiter l'accès des patients séropositifs à des médicaments antirétroviraux génériques et donc moins chers – *PAO et 2 autres c. Procureur général (2012) Eklr.*

4. Accès à la terre

43. La terre est un facteur-clé de la production au Kenya et la majorité de la population continue à subsister dans les campagnes en vivant de l'agriculture et de l'élevage. Les revendications territoriales sont d'ailleurs la principale cause de déclenchement de la révolte des Mau Mau qui a été à l'origine de la guerre d'indépendance contre la Grande-Bretagne. Quant aux conflits intercommunautaires, ils sont liés à la perception selon laquelle des membres de certaines communautés posséderaient des terres revenant en principe à des membres d'autres communautés.

44. La politique foncière et le cadre légal en la matière figuraient auparavant dans plusieurs lois et règlements, mais l'ensemble du système a connu d'importantes modifications en 2010. En effet, la Constitution du Kenya a subdivisé la propriété foncière en trois catégories, à savoir les terres publiques, les terres privées et les terres communautaires (chap. 5 de la Constitution). Le Kenya dispose également d'une nouvelle politique foncière qui, combinée à la Constitution, constitue le fondement des nouvelles lois foncières adoptées en 2010, à savoir la loi sur les terres (n° 12 de 2012) et la loi sur l'inscription au registre foncier (n° 3 de 2012). En février 2013, la mise en place de la Commission foncière a permis de lui confier des missions primordiales telles que la gestion des terres domaniales, la fourniture de conseils en matière d'inscription au registre foncier, l'instruction de cas d'injustices foncières présentes et passées et l'évaluation de l'impôt foncier. Enfin, un élément essentiel de la réforme judiciaire est l'institution d'un Tribunal spécialisé chargé notamment d'examiner les questions foncières et environnementales – loi foncière et environnementale (n° 19 de 2011). Ces initiatives sont destinées à impulser des réformes à long terme visant à assurer un accès équitable de tous les Kényans à la terre.

5. Efforts vers l'unité et la réconciliation nationale

a) *La loi sur la cohésion nationale et l'intégration (2008)*

45. Reconnaissant la nécessité de consolider la cohésion nationale en tant que condition préalable du développement national, les gouvernants (confrontés aux troubles consécutifs aux élections présidentielles de 2007) se sont engagés à établir un cadre général pour la promotion de l'égalité des chances, l'instauration de bonnes relations et la mise en place des conditions d'une coexistence harmonieuse et pacifique entre les différentes communautés ethniques et raciales vivant au Kenya. Ce cadre général a été posé par la loi sur la cohésion nationale et l'intégration, entrée en vigueur le 9 mars 2009. L'objectif principal de ce texte a consisté en l'interdiction des pratiques discriminatoires et autres comportements susceptibles de nuire à la coexistence harmonieuse et pacifique des divers groupes ethniques du Kenya. À cet égard, la loi interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race, la couleur, la religion, la nationalité ou l'origine dans les secteurs public et privé de la vie nationale, ainsi que les discours et comportements susceptibles d'alimenter la haine ethnique ou raciale.

46. Il a été prévu d'appliquer la loi au moyen de trois mécanismes principaux, à savoir: i) le système de la justice pénale; ii) les plaintes et la saisine conformément à ladite loi, ainsi que iii) la Commission nationale pour la cohésion nationale et l'intégration (NCIC). En déterminant les infractions et les sanctions applicables en cas de violation, la loi se place d'emblée dans le cadre du système de la justice pénale. La police a par conséquent un rôle primordial à jouer en la matière, car elle appréhende et poursuit les personnes soupçonnées d'avoir commis l'une ou l'autre des infractions définies par le texte. Un système de saisine et de dépôt de plaintes a également été prévu et toute victime d'un acte discriminatoire peut saisir la Commission qui devra alors se prononcer: si elle considère que la plainte est fondée, elle peut renvoyer l'affaire devant son Secrétaire chargé de la conciliation ou instruire pleinement le cas et émettre un avis de recevabilité si le comportement

répréhensible est avéré. Lors de l'audience et de l'examen des plaintes, la Commission a la possibilité de convoquer des témoins et de demander la fourniture de renseignements ou la production de tout autre élément utile à la procédure. En vertu de la loi, le ministre responsable de la cohésion nationale peut également soumettre des questions d'intérêt public à la Commission et lui demander de se prononcer en la matière.

47. La Commission est l'instance principale chargée de veiller à la bonne application de la loi et a été instituée en vertu de l'article 25 du texte. Son objectif global est «d'encourager et de promouvoir l'égalité des chances, les bonnes relations, l'harmonie et la coexistence pacifique entre les différents groupes ethniques et raciaux vivant au Kenya, ainsi que de dispenser des conseils au Gouvernement en la matière».

b) *La mise en place de la Commission nationale Vérité, Justice et Réconciliation (TJRC)*

48. Cette Commission a été mise en place par la loi n^o6 de 2008 y afférente. Il s'agit de l'une des commissions créées en vertu du quatrième point de l'Accord national signé en 2008 pour traiter les causes et les effets à long terme des injustices historiques et des violations flagrantes des droits de l'homme. Ses travaux devraient contribuer à la consolidation de l'unité nationale, à la réconciliation et à l'apaisement, ainsi qu'à la poursuite du programme de justice transitionnelle. Les missions spécifiques de la commission sont les suivantes:

- Promouvoir la paix, la justice, l'unité nationale, l'apaisement, la réconciliation et la dignité de la population kényane;
- Enquêter et instruire les injustices historiques et les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les violations des droits socio-économiques qui ont eu lieu au Kenya entre le 12 décembre 1963 et le 28 février 2008.

49. La Commission est composée de 9 membres et a été mise en place le 3 août 2009. Elle était censée exercer sa mission pendant une période initiale de 2 années, précédée par une période préparatoire de 3 mois. Toutefois, en raison des nombreux obstacles auxquels elle s'est trouvée confrontée, y compris une insuffisance de financement et des querelles internes, la Commission n'a effectivement débuté ses travaux qu'en novembre 2010, soit un an et quatre mois après son établissement et elle a finalement présenté son rapport à Son Excellence le Président de la République le 21 mai 2013, conformément à l'article 48, 1) de la loi.

50. Elle a organisé des audiences dans l'ensemble du pays afin de prendre acte des récits personnels des victimes et de recueillir des témoignages. Elle a axé ses travaux autour de quatre aspects principaux, à savoir l'enregistrement des dépositions, la tenue d'audiences, les initiatives de réconciliation et la rédaction du Rapport final. Au cours de la première phase des audiences, qui s'est poursuivie jusqu'en 2012, la Commission a organisé 220 sessions individuelles et a reçu les témoignages de plus de 680 personnes. Elle a en outre procédé:

- À l'enregistrement de 42 098 dépositions dans l'ensemble du pays, ce qui représente le plus grand nombre jamais atteint par une Commission de ce type dans le monde entier;
- À l'enregistrement de dépositions spécifiques émanant de femmes et d'enfants;
- Au recueil de 1 529 mémoires auprès des communautés et des associations du pays;
- À l'établissement d'une base de données électronique, facilitant ainsi le stockage, la conservation et la récupération d'un important volume d'informations susceptibles de servir de référence à d'autres instances et aux générations futures;

- À la tenue d'audiences thématiques dans le cadre desquelles les activités suivantes se sont déroulées:
 - L'organisation de 81 groupes de discussions à l'échelle nationale et rassemblement des informations sur la manière dont la marginalisation économique est perçue (1 192 personnes y ont participé);
 - La tenue de 10 réunions de réconciliation dans l'ensemble du pays afin d'encourager le dialogue intercommunautaire sur l'apaisement et la réconciliation nationale;
 - L'audition des personnes accusées d'actes répréhensibles;
 - L'organisation d'audiences d'amnistie et d'indemnisation.

51. S'appuyant sur les conclusions de ces activités préliminaires, la Commission a formulé les recommandations suivantes, conformément à l'article 48, 2), b) à f) de la loi:

- La présentation d'excuses publiques et inconditionnelles par le Président de la République et les services de sécurité nationaux pour toutes les injustices et violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant la période considérée (dans les six mois de la publication du rapport de la Commission);
- Le lancement par le Gouvernement kényan de négociations avec le Gouvernement britannique en vue d'obtenir une indemnisation au profit des victimes des atrocités et injustices commises au cours de la période coloniale (dans les 12 mois de la publication du rapport de la Commission);
- L'instauration d'une journée nationale des droits de l'homme pour promouvoir lesdits droits au Kenya;
- Le suivi diligent de la mise en place, au sein de l'appareil judiciaire, de la juridiction chargée de juger les crimes internationaux, afin de permettre aux tribunaux d'examiner les affaires dont la poursuite a été recommandée;
- L'adoption rapide des lois permettant l'exercice et la concrétisation des droits de l'homme, comme prévu par la Constitution;
- L'incitation du Ministère de la justice à accélérer le déploiement du Programme national d'assistance juridique et d'éducation aux droits (NALEAP) dans l'ensemble du pays;
- L'engagement de poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme;
- La réouverture d'enquêtes sur des meurtres non élucidés, notamment ceux de J.M. Kariuki, Tom Mboya, Chrispine Mbai, Robert Ouko et Pinto;
- La divulgation publique des rapports rédigés par les précédentes Commissions d'enquête; ainsi que
- L'ouverture d'enquêtes par la Commission foncière nationale et la restitution des terres illégalement/irrégulièrement acquises.

c) *Le traitement des violences consécutives aux élections de 2007*

52. Les violences consécutives aux élections de 2007 ont soulevé des questions extrêmement préoccupantes pour la population kényane. Diverses initiatives étatiques ont été déployées depuis 2008 pour veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise jamais. Des institutions importantes ont été mises en place pour mener des enquêtes et identifier les grands défis à relever en la matière, ainsi que pour recommander des actions dans le sens de l'apaisement et de la cohésion du pays dans son ensemble. Il s'agit notamment de la

Commission d'enquête sur les violences postélectorales, de la Commission vérité, justice et réconciliation, de l'Agence de protection des témoins et de la Commission nationale de cohésion et d'intégration. Le pouvoir judiciaire a également été réformé et notablement modernisé. Ainsi, une Cour suprême a été mise en place et chargée, entre autres, d'évaluer l'aptitude des juges et magistrats à accomplir leur mission conformément à la Constitution. C'est en grande partie grâce à ces réformes que le Kenya a pu organiser des élections générales pacifiques le 4 mars 2013. Lorsque des résultats ont été contestés, ces litiges électoraux ont été portés devant les tribunaux par les parties, illustrant ainsi un regain de confiance envers le système judiciaire en tant qu'arbitre impartial.

53. L'identification des auteurs des violences perpétrées au cours des années 2007 et 2008 demeure une priorité nationale. À cet égard, le Kenya a pleinement collaboré avec le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) concernant la poursuite des trois individus déférés devant la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité. En 2012, le Procureur général a mis en place un groupe de travail chargé d'établir l'authenticité des éléments de preuve disponibles afin d'engager devant les tribunaux kényans des procès contre d'autres auteurs présumés des violences postélectorales de 2007. Le pouvoir judiciaire a également créé auprès de la Haute Cour une Chambre chargée d'examiner les crimes internationaux.

54. En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'État a lancé une initiative visant à financer leur retour vers leurs lieux d'origine ou leur installation dans de nouvelles régions. Parallèlement, un nouveau cadre juridique et politique a été élaboré pour la gestion de l'ensemble des problèmes posés par ce phénomène. Parmi les diverses mesures adoptées, la loi sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire et aux communautés affectées (n° 56 de 2012) apporte notamment aux personnes concernées une réponse fondée sur leurs droits. Ce texte met l'accent sur les obligations internationales du Kenya en matière de droits de l'homme en donnant explicitement effet au Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Article 3

Non-discrimination et égalité

1. Mesures prises pour éliminer la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe

Le Comité a recommandé à l'État partie d'abroger l'article 82, 4) de la Constitution et de veiller à ce que la nouvelle Constitution garantisse aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de protection des biens matrimoniaux pendant le mariage et après sa dissolution. Il lui a en outre recommandé de sensibiliser le public à la nécessité d'abolir les lois et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes et d'adopter le projet de loi sur le mariage et les biens matrimoniaux, ainsi que le projet de loi sur l'égalité des sexes et les mesures positives.

55. La Constitution du Kenya de 2010 garantit l'égalité des droits des hommes et des femmes et interdit la discrimination fondée sur le sexe. Elle oblige l'État à prendre des mesures législatives et autres pour remédier aux inconvénients que subissent les femmes et d'autres groupes vulnérables et marginalisés. La Constitution apporte également des clarifications sur des questions de droit civil, telles que le mariage, le divorce et l'héritage. Elle prévoit notamment ce qui suit: «Les parties à un mariage ont les mêmes droits au moment du mariage, pendant la durée du mariage et lors de sa dissolution» (art. 45, 3)). Même si le Parlement peut toujours légiférer sur le mariage en termes de différences

religieuses ou coutumières, les dispositions adoptées doivent se conformer au principe constitutionnel de l'égalité des droits.

56. La protection du principe d'égalité entre les hommes et les femmes a également été renforcée suite à la création de la Commission nationale du genre et de l'égalité par la loi n°15 de 2011. La mission de cette Commission constitutionnelle est de veiller à ce que l'État mette en place des politiques, programmes et mesures en faveur de l'égalité des sexes, de s'assurer de l'absence de discrimination au sein des institutions publiques et privées et d'organiser ensuite des audits périodiques destinés à vérifier la mise en œuvre des principes d'égalité et de non-discrimination.

57. L'État a tenu compte de la recommandation du Comité lui demandant d'abroger l'article 38 de la loi sur les infractions à caractère sexuel (n° 3 de 2006) punissant les victimes de crimes sexuels en cas d'acquiescement du défendeur. Parallèlement et bien que pendant de nombreuses années un certain nombre de projets de lois en faveur de l'égalité des sexes – y compris les projets de lois sur le mariage – n'aient pas été soumis au législateur, le nombre croissant de voix féminines au Sénat et à l'Assemblée nationale est tel qu'il leur sera désormais accordé davantage d'intérêt.

58. L'État a également adopté d'autres mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe:

- L'adoption de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (n° 32 de 2011);
- La mise à disposition de numéros d'appel d'urgence permettant de signaler les cas de violence fondée sur le sexe;
- Une meilleure reconnaissance de la manière dont la discrimination affecte la vie quotidienne des femmes handicapées aux termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Kenya en 2008;
- La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;
- Des décisions judiciaires favorables aux droits des hommes et des femmes, comme par exemple l'accès aux médicaments génériques antirétroviraux –*PAO et 2 autres c. Procureur général (2012) Eklr*;
- Des avancées en matière de droits des femmes à la santé sexuelle et génésique, suite notamment à l'autorisation de l'avortement par la Constitution dans certaines circonstances limitées et réglementées (art. 26); et
- La promulgation de la loi foncière (n°12 de 2012) et de la loi sur l'enregistrement foncier (n° 3 de 2012) qui renforcent l'accès des femmes à la propriété et à l'exploitation des terres, aussi bien par héritage que par acquisition personnelle.

59. Toutefois, en dépit de la clarté des textes, l'un des obstacles structurels majeurs à la mise en œuvre de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes au Kenya est lié aux réalités culturelles et sociales du pays, puisque les femmes subissent encore une discrimination de facto dans différents domaines, comme par exemple en matière d'héritage. Ainsi, de nombreuses femmes n'exercent toujours pas leur droit à l'héritage au même titre que leurs parents de sexe masculin, par déférence envers la norme culturelle patriarcale en vigueur, qui leur fait également accepter des relations dégradantes. Un autre obstacle se profile à l'horizon du fait de la focalisation récente sur les droits des femmes considérés comme distincts de l'égalité des sexes en droits. L'opinion s'inquiète en outre de plus en plus de l'attention insuffisante accordée aux droits des hommes et des jeunes garçons. En effet, de trop nombreux jeunes gens dans certaines parties du Kenya mènent

une vie dissolue noyée dans la drogue, sont incapables de gagner leur vie et n'exercent aucun rôle social au sein de leur famille et de la communauté.

2. Représentation des femmes

Le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures positives en vue d'accroître la représentativité des femmes au Parlement, ainsi qu'au sein de la magistrature et de la haute fonction publique.

60. Désormais, la représentation des femmes au sein des bureaux politiques est spécifiquement prévue par la Constitution. En effet, la norme suprême a instauré l'obligation de réserver au moins un tiers des sièges du Sénat, de l'Assemblée nationale et des Assemblées de comtés à chacun des deux sexes. Pour atteindre le quota minimal de femmes, la Constitution leur a réservé 47 sièges à l'Assemblée nationale et 16 sièges au Sénat.

61. Néanmoins, des obstacles sont survenus lors de la mise en œuvre de la parité prévue par la Constitution, qui limite à deux tiers la proportion de personnes du même sexe pouvant siéger au sein des organes élus. En effet, le dixième (10^e) Parlement du Kenya n'a pas été en mesure d'adopter une loi déterminant les modalités de mise en application de cette règle. Lorsque le Procureur général a sollicité l'avis de la Cour suprême à ce sujet, cette dernière a émis un avis adopté à la majorité de ses membres estimant que la réalisation du droit en question était progressive et que par conséquent, la mise en œuvre de la règle des deux tiers devrait être résolue par la loi au plus tard en 2015 (*Avis consultatif – Requête n°2 de 2012, Cour suprême du Kenya*).

62. À l'issue de la réforme du système judiciaire kényan, la présence des femmes en son sein n'a jamais été aussi importante. Deux des sept juges de la Cour suprême sont des femmes. Enfin, un nombre plus important de femmes occupe des postes clés de la haute fonction publique, au sein d'instances de premier plan telles que la Commission nationale du genre et de l'égalité, la Commission de mise en œuvre de la Constitution et la Commission d'affectation des recettes publiques. Ces données sont extraites du 7^e rapport du Kenya au titre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Article 6

Droit au travail

63. L'État est tout à fait conscient du rôle éminent du travail dans la vie des Kényans. En effet, le travail facilite l'exercice d'une multitude d'autres droits, comme le droit d'être libéré de la faim, le droit au logement et le droit à l'éducation. Ainsi, les récentes politiques publiques se fondent sur la certitude qu'il ne saurait y avoir de dignité sans travail. L'importance de ce droit est confirmée par le fait que le Kenya a ratifié 49 Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont sept des huit conventions fondamentales, trois des quatre Conventions relatives à la gouvernance (prioritaires) et 39 des 177 Conventions techniques. Comme indiqué plus loin dans le présent rapport, L'État s'attache même à renforcer l'esprit de plusieurs des autres conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

1. Opportunités d'emploi

64. Sans être explicitement prévu par la Constitution, le droit au travail est fortement affirmé dans les politiques publiques, ainsi qu'au niveau du cadre juridique et administratif du Kenya. Le droit au travail, tel qu'énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est directement applicable en vertu de l'article 2,

par. 6), de la Constitution qui dispose que les traités ou conventions ratifiés par le Kenya font partie intégrante du droit interne. La Constitution elle-même fait allusion au droit au travail lorsqu'elle proclame la dignité inhérente à chaque personne et le droit de voir cette dignité respectée et protégée (art. 28). En outre, les droits des travailleurs migrants sont protégés par la loi sur l'emploi (n° 11 de 2007).

65. L'État est conscient du fait que les opportunités de travail continueront à croître si la compétitivité de l'économie s'améliore. Le plan de développement à long terme du pays, véhiculé par la stratégie *Vision 2030* du Kenya identifie le travail en tant que pilier essentiel de l'économie et souligne le fait qu'il n'est pas possible de parvenir à la cohésion sociale si des pans entiers de la population demeurent dans un état de pauvreté abjecte.

2. Création d'emplois

Le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées pour a) atteindre des taux d'emploi plus élevés, par exemple en prenant des mesures relatives à la formation et à l'amélioration des infrastructures; b) régulariser la situation des travailleurs du secteur informel en améliorant progressivement leurs conditions de travail et en les intégrant dans les régimes de sécurité sociale; c) accroître les possibilités d'emploi des femmes, des personnes handicapées, des réfugiés, des personnes déplacées et autres groupes défavorisés et marginalisés par l'adoption de mesures spéciales en leur faveur; d) veiller à ce que les inspecteurs du travail agissent en toute indépendance et efficacité pour combattre les violations des droits fondamentaux du travail; et e) mettre en place un système de collecte de données pour surveiller la situation du chômage et de l'emploi dans le secteur informel.

66. Au cours des quatre dernières années, l'État a commencé à prendre des initiatives visant à fournir aux pauvres des opportunités de création de richesses. De nouveaux emplois ont ainsi été créés dans les secteurs formel et informel entre 2008 et 2012. En 2008, plus de 474 700 nouveaux emplois ont été créés. Au cours de l'exercice 2009-2010, ce nombre est passé à 502 900 pour atteindre ensuite 503 500 au cours de l'année 2010-2011¹. Pour sa part, le secteur formel a généré 62 600 nouveaux emplois en 2010 par rapport à 56 300 emplois en 2009, soit 12,4 % du nombre total d'emplois créés. Quant au secteur informel, dont la contribution au nombre total d'emplois est de 80,6 %, il a créé 440 900 emplois supplémentaires. L'augmentation du nombre d'emplois créés est attribuée à l'amélioration des performances économiques, conjuguée à un meilleur accès à des crédits moins chers auprès des banques, ainsi qu'auprès du Fonds d'aide aux femmes entrepreneurs et du Fonds d'aide au développement des jeunes entrepreneurs.

67. La stratégie *Vision 2030* du Kenya vise au bout du compte à parvenir à un produit intérieur brut (PIB) consolidé à 10 %, pour favoriser la création de richesses dans le pays. En 2012, le taux de croissance économique prévu par le Gouvernement était de 5,1 %; tandis que le taux projeté pour les années suivantes est de 10 %. Le prochain Plan à moyen terme de la stratégie *Vision 2030* (MTP 2013-2018) a pour objectif de faire passer le revenu annuel moyen par personne de 901 dollars US en 2012 à 1 200 dollars US en 2017 et de faire baisser le niveau national de pauvreté de 44 % en 2012 à 28 % en 2017. Ces points sont également approfondis plus loin dans le présent rapport.

68. L'État a toujours apprécié le rôle majeur d'une formation bien ciblée pour adapter une main-d'œuvre correctement qualifiée et bien outillée aux possibilités d'emploi disponibles ou à de nouvelles opportunités. Au cours des quatre dernières années l'État n'a

¹ Voir le rapport du second Plan à moyen terme, 2008-2012.

cessé d'investir dans des initiatives de formation. Ces points sont également débattus dans les développements relatifs aux investissements dans le secteur de l'éducation.

69. En 2011, le taux de chômage au Kenya était de 40 %, en hausse de 12,70 % par rapport à 2006. L'État est non seulement confronté au défi de la création d'emplois, mais doit également assurer la durabilité d'emplois respectant les normes minimales du travail et trouver un équilibre entre les secteurs formel et informel. Toutefois, les opportunités d'emploi dans le secteur formel demeurent bien plus restreintes par rapport à celles du secteur informel. En 2010, l'emploi dans le secteur formel a diminué de 18,8 % par rapport au secteur informel.

70. Les organismes étatiques veillent à ce que le secteur informel applique les normes minimales du travail. En outre, la situation des travailleurs du secteur informel s'améliore progressivement grâce à leur intégration dans les régimes de protection sociale et d'assurance maladie. Par exemple, même les travailleurs ayant de faibles revenus peuvent désormais adhérer au système du Fonds national d'assurance maladie (NHIF).

71. Un certain nombre d'autres politiques, textes de lois et mesures administratives ont été adoptés ou sont en cours d'adoption pour encourager l'emploi, dont on peut citer ce qui suit:

- Le lancement par l'État du Programme *Kazi Kwa Vijana* (Des emplois pour les jeunes) en 2009. Cette initiative visait à employer 200 000 à 300 000 jeunes kényans dans des projets de travaux publics et a finalement permis d'embaucher 298 000 personnes. Il s'agissait néanmoins d'emplois à relativement court terme (ne dépassant pas trois mois, en général) et il a fallu en assumer la responsabilité. L'État a en outre créé le Fonds d'aide au développement des jeunes entrepreneurs qui accorde des crédits d'investissements au profit des jeunes âgés de 18 à 35 ans afin de leur permettre de créer des entreprises viables et génératrices d'emplois;
- La mise en place du Fonds d'aide aux femmes entrepreneurs, dont les objectifs sont similaires;
- L'amélioration des opportunités d'emploi des personnes handicapées en encourageant les employeurs à embaucher au moins 5 % d'employés handicapés; toutefois, les résultats sont peu probants en pratique car très peu de personnes handicapées sont réellement recrutées par les secteurs public et privé en raison d'un certain nombre de facteurs combinés tels que les préjugés, la discrimination et le manque de personnes handicapées qualifiées.

72. Les stratégies de création d'emplois dans le cadre du prochain plan à moyen terme comprennent:

- La création d'un centre national de la pauvreté pour établir la cartographie du phénomène et fournir des avis stratégiques sur les moyens de lutte possibles;
- L'établissement d'un cadre national intégré pour la création d'emplois et la garantie d'une protection sociale;
- La mise en place de quatre barrages multifonctionnels pour une utilisation et une gestion durable des ressources des bassins hydrographiques;
- La création d'une banque pour les jeunes par le Fonds d'aide au développement des jeunes entrepreneurs;
- Le renforcement de la formation à l'entrepreneuriat en tant qu'élément-clé du succès des programmes d'aide financière;

- La poursuite des activités du Fonds d'aide aux femmes entrepreneurs qui continuera à leur fournir des prêts par le biais d'intermédiaires financiers et à assurer leur formation à la création de coopératives et à la gestion financière.

73. Les réformes du secteur judiciaire au Kenya ont également eu des effets bénéfiques sur l'emploi. Ainsi, le juge est intervenu pour protéger le droit au travail d'un agent de police mis à la retraite «pour des raisons médicales» après avoir été atteint d'un handicap physique: la Haute Cour a estimé que l'employeur aurait plutôt dû réaffecter le requérant et mettre en place des mesures d'adaptation raisonnables pour lui permettre de poursuivre l'exercice de sa mission d'agent de police – *Anupa et l'Organisation kényane des paraplégiques Kenya (KPO) c. Procureur général et Commission du service judiciaire, Haute cour, requête n°93 de 2011.*

74. Le droit au travail demeure extrêmement précaire pour certains groupes sociaux. En dépit des dispositions constitutionnelles en faveur des personnes handicapées et de la loi n°12 de 2003 les concernant, les possibilités d'emploi au profit de cette catégorie de personnes demeurent très réduites. En outre, le droit des femmes au travail reste problématique et il est toujours difficile de mettre en place un environnement propice à un emploi correctement rémunéré au profit des jeunes.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

1. Conditions de travail justes et favorables

75. La garantie de conditions de travail décentes aux travailleurs kényans demeure un élément clé de la conception et de la réalisation des politiques publiques du pays. La Constitution du Kenya consacre ainsi les droits de tous les travailleurs à une juste rémunération, à des conditions de travail raisonnables, à l'affiliation syndicale et au recours à la grève. La loi sur l'emploi (n° 11 de 2007) complète la Constitution en détaillant les droits fondamentaux des travailleurs, ainsi qu'en leur garantissant des conditions de travail minimales. Ce texte interdit notamment le travail forcé, prévoit l'égalité de chances en matière d'emploi, interdit toute discrimination, impose l'égalité de rémunération à travail égal et protège contre le harcèlement sexuel.

2. Zones franches pour l'industrie d'exportation

Le Comité recommande à l'État partie de réviser son régime incitatif en vigueur dans les zones franches industrielles, de supprimer les exemptions à la législation du travail kényane accordées dans ces zones, notamment pour ce qui est de la loi sur l'emploi, de la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et de la réglementation relative au salaire minimum, de faire appliquer strictement les normes du travail et de renforcer le nombre d'inspections du travail, d'encourager les possibilités de formation et de promotion offertes aux travailleurs, de garantir la liberté syndicale et de lutter contre le harcèlement sexuel et la discrimination raciale dans ces zones.

76. Il est important de préciser que les zones franches pour l'industrie d'exportation ne sont pas exemptées de l'application du droit du travail. La loi sur l'emploi (n° 11 de 2007) et la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (n° 15 de 2007) s'appliquent aussi bien aux employeurs des zones franches pour l'industrie d'exportation qu'à ceux dont les installations sont implantées en-dehors de ces zones. Seules les forces disciplinaires sont exclues du champ d'application de la loi sur l'emploi et même dans ce cas, la Constitution établit des exigences minimales claires pour garantir leurs droits au travail. L'État doit cependant faire face aux problèmes que pose dans la pratique la concrétisation de ces mesures, car il ne dispose pas des ressources nécessaires au déploiement d'un nombre

suffisant d'inspecteurs du travail dans les nombreuses villes où les droits des travailleurs ne cessent d'être bafoués.

3. Salaire minimum légal

Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter le salaire minimum, de l'ajuster annuellement et de veiller à ce qu'il soit appliqué de manière à garantir un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille, conformément aux dispositions de l'alinéa a ii) de l'article 7 du Pacte. Il a en outre recommandé à l'État partie d'adopter des mesures ciblées pour faire en sorte que les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées, aient accès au marché de l'emploi réglementé dans des conditions d'égalité avec les hommes et que le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale soit traduit dans les faits.

77. L'État procède annuellement à une révision du salaire minimum applicable aux différentes catégories de travailleurs. En vertu de la loi sur les institutions du travail (n° 12) de 2007, le Gouvernement constitue des Conseils des salaires qui régissent les secteurs émergents de l'économie. Il s'agit entre autres du Conseil des salaires des services de sécurité et de protection qui a été reconstitué en août 2012 au profit des travailleurs du secteur de la sécurité privée. En outre, les Conseils des salaires du secteur horticole continuent à gérer les questions afférentes à cette industrie. L'État a pris des mesures pour garantir un salaire minimum aux gens de maison qui ont tendance à être particulièrement vulnérables.

78. L'État reconnaît qu'il est difficile de concilier le besoin d'un niveau de vie adéquat et la nécessité de ne pas imposer à l'économie des charges telles qu'elles risquent d'entraver la croissance. Pour remédier à cette situation, l'État élabore des politiques publiques en matière de salaires et de revenus, ainsi qu'en matière de productivité. L'article 230 de la Constitution a également créé la Commission des salaires et rémunérations, notamment chargée d'établir et de réviser les rémunérations et avantages de tous les agents de l'État. En janvier 2013, cette Commission a proposé des réajustements de la structure salariale de la fonction publique, en suggérant notamment des réductions modérées des salaires des fonctionnaires les mieux payés. Selon le nouveau schéma proposé, les disparités entre le salaire le plus élevé et le salaire le plus bas sont passées de 159 % à 87 %, sachant que la norme mondiale est de 50 %.

4. Femmes et travail

79. Dans l'ensemble, les femmes continuent à occuper des postes peu qualifiés et mal rémunérés. Pour remédier à une telle situation, il faudrait agir à court, moyen et long terme. La volonté politique et le cadre légal en vigueur consacrent désormais l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ainsi que le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. À moyen et long terme, les initiatives étatiques, comme par exemple l'éducation primaire obligatoire et gratuite, vont aboutir à l'apparition sur le marché du travail d'une main-d'œuvre féminine aux compétences équivalentes à celles de leurs homologues masculins. L'État incite également les employeurs à reconnaître l'importance d'une prise en compte du rôle des femmes en tant que mères chargées de porter et de prendre soin des enfants, afin qu'ils mettent en place des structures particulières et une certaine souplesse sur le lieu de travail pour encourager les femmes à continuer à travailler même lorsqu'elles prennent soin de jeunes enfants. Certaines entreprises privées ont commencé à mettre des installations telles que des crèches à la disposition de leurs employées féminines.

80. La représentation des femmes demeure négligeable aux postes de cadres dirigeants (par exemple au sein des Conseils d'administration). En 2012, seuls 9 % des administrateurs de sociétés cotées à la Bourse de Nairobi étaient des femmes, alors que ce

pourcentage était de 12 % en 2007, une baisse qui est à déplorer. L'Autorité kényane de régulation du marché financier envisage d'introduire un système de quotas pour que les femmes soient représentées dans les conseils d'administration des sociétés cotées en Bourse.

5. Convention de l'OIT

81. Le Kenya n'a pas adhéré à la Convention n°150 de l'OIT sur l'administration du travail. Le pays dispose néanmoins d'une Inspection du travail forte dont les activités ne sont limitées que par la faiblesse des ressources des institutions étatiques.

Article 8

Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

82. Le Kenya demeure convaincu que les principes des accords tripartites contribuent à la gestion socio-économique du pays et apportent des avantages certains aux travailleurs. Les syndicats jouent un rôle essentiel que l'État ne doit jamais remettre en cause.

1. Syndicats et organisations d'employeurs

83. La politique et les priorités législatives du Kenya dans ce domaine ont pour principal objectif l'instauration de relations amicales et mutuellement profitables entre partenaires sociaux. C'est ainsi que la Constitution consacre le droit de chacun à des pratiques équitables en matière d'emploi. Elle reconnaît les droits des travailleurs mais également ceux des employeurs, notamment la constitution et l'adhésion à des organisations regroupant des employeurs, ainsi que la participation à leurs activités. Par ailleurs, les organisations patronales et les syndicats ont le droit d'organiser, de fonder une fédération ou d'y adhérer, et de conclure des conventions collectives (art. 41). Les droits relatifs aux relations entre partenaires sociaux ne peuvent être restreints que pour les membres des forces armées ou de la police nationale du Kenya (art. 24).

2. Droit de former des syndicats

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes visant à garantir la liberté de former des syndicats et de s'y affilier, d'empêcher toute ingérence dans la gestion et le fonctionnement des syndicats et de lever les restrictions excessives au droit de grève en pratique et en droit, y compris dans les zones franches pour l'industrie d'exportation. Tout en notant l'importance que l'État partie attache aux principes du tripartisme et du dialogue social, le Comité lui recommande d'envisager de ratifier la Convention n°87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

84. La Constitution du Kenya, complétée par la loi sur les relations entre partenaires sociaux (n°14 de 2007), garantit aux travailleurs le droit de recourir à la grève. Depuis la promulgation de la Constitution de 2010, les secteurs public et privé du Kenya ont de plus en plus exercé leur droit de réquisition. En effet, les employeurs sont de plus en plus préoccupés par le fait que certaines actions collectives telles que les grèves ont été menées sans procédure régulière. Ainsi, des médecins et des infirmières se sont mis en grève dans des circonstances qui ont donné lieu au décès de patients hospitalisés.

85. En outre, depuis l'adoption de la Constitution du Kenya en 2010, les activités syndicales se sont multipliées. Les syndicats représentant notamment les fonctionnaires, les enseignants, les travailleurs du secteur de la santé et des services, ont vigoureusement sollicité de leurs employeurs l'amélioration des conditions de travail de leurs affiliés. À cet égard, ils ont fait valoir leurs griefs devant un tribunal et obtenu gain de cause à plusieurs

reprises, comme par exemple dans l'affaire de l'*Union des travailleurs de l'aviation et des services aéroportuaires c. Kenya Airways Ltd (2012) Eklr (Aviation and Airport Services Workers Union v. Kenya Airways Ltd (2012) Eklr)*. Dans cette affaire, le tribunal des prud'hommes a fait réintégrer 447 travailleurs de Kenya Airways dont les postes avaient été jugés redondants, faisant observer l'absence de fondement et l'existence de vices de procédure entachant les mesures qui avaient abouti à ces licenciements abusifs. Il convient de préciser que Kenya Airways a fait appel de cette décision. En outre, le tribunal a ordonné l'enregistrement du syndicat des infirmières par la centrale syndicale.

86. Il existe aujourd'hui dans le pays deux centrales syndicales, à savoir l'Organisation centrale des syndicats et la Confédération des syndicats de la fonction publique du Kenya. Conformément à la loi, l'officier chargé de l'enregistrement des syndicats a refusé à maintes occasions d'enregistrer des syndicats de travailleurs lorsque les intérêts substantiels de leurs membres étaient déjà représentés par des corporations existantes. L'État tient néanmoins à souligner que les décisions de rejet émanant de ces fonctionnaires peuvent toujours être réexaminées par le tribunal du travail lorsque des demandeurs lésés déposent collectivement plainte pour refus d'inscription.

87. Le Kenya n'a pas encore ratifié la Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et il estime à cet égard que la Constitution et la législation suffisent à la mise en œuvre des droits d'association.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

88. L'État est conscient qu'il est essentiel de satisfaire aux besoins vitaux (tels que la nourriture et le logement) des populations vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Dans cette optique, les mesures de protection sociale sont toujours un outil de progrès essentiel.

1. Protection sociale

89. La Constitution consacre le droit à la sécurité sociale en tant que droit socio-économique à mettre en œuvre progressivement (art. 43 et 21). Elle identifie les personnes vulnérables comme étant celles qui devraient bénéficier en priorité d'une protection sociale fournie par l'État. La politique nationale de protection sociale a ainsi cherché à satisfaire à cet impératif constitutionnel de protection sociale des populations pauvres et vulnérables en s'appuyant sur de nombreuses stratégies, telles que:

- Le déploiement de nombreux programmes de versement d'allocations aux personnes âgées, aux orphelins et enfants vulnérables (OEV), ainsi qu'aux personnes gravement handicapées. Au cours des quatre dernières années, des sommes d'argent de plus en plus importantes ont été allouées à chacun de ces groupes et versées aux ménages dans l'ensemble du pays. Le recours à cette modalité d'aide a cependant été confronté à la rareté des ressources, ce qui a empêché d'étendre le programme à tous les ménages susceptibles d'en bénéficier. Le versement de ces allocations aux familles d'enfants vulnérables et aux orphelins a également été entravé par les problèmes de distance, ainsi que par le manque d'accès aux banques et aux institutions financières formelles. Néanmoins, pour surmonter ces obstacles et améliorer la portée du programme, le Gouvernement met depuis 2010 ces allocations à la disposition des habitants des zones rurales en leur offrant la possibilité de les obtenir auprès des guichets des bureaux de poste les plus proches de leur lieu de résidence, ce qui simplifie l'aspect technique de la distribution des montants alloués;

- La distribution de nourriture (pour porter secours à des sinistrés ou sous forme d'aides en nature) dans la mesure où le Kenya continue à subir périodiquement des épisodes de sécheresse, voire de famine. À chaque fois, aux côtés de la société civile et de la communauté internationale, l'État a mobilisé ses ressources pour fournir de la nourriture aux régions dans le besoin;
- Des programmes alimentaires directs ciblant les personnes particulièrement vulnérables à la malnutrition. Dans cette perspective, l'État a eu notamment recours à son infrastructure sanitaire pour distribuer aux enfants souffrant de malnutrition et aux mères allaitantes des compléments alimentaires riches en nutriments tels qu'Unimix;
- La mise en œuvre de programmes d'alimentation scolaire et de distribution de repas chauds aux élèves, qui demeurent des outils particulièrement efficaces dans les vastes zones arides et semi-arides du Kenya. Ce type de programmes permet à la fois de nourrir les enfants et de les inciter à s'instruire;
- Le recours à la micro-finance (crédit et épargne) grâce au déploiement par l'État d'un certain nombre de programmes, déjà cités précédemment, d'incitation au développement des jeunes, des femmes et des personnes handicapées;
- Le subventionnement des denrées et services de première nécessité (les produits alimentaires vendus à un prix inférieur à ceux du marché, ainsi que des services publics d'intérêt général tels que l'adduction d'eau et la fourniture d'électricité). Le contrôle des prix des biens de première nécessité mis en place par la loi (n°26 de 2011) a été instauré afin d'en réglementer les prix et d'en garantir la disponibilité à des prix raisonnables. Il convient toutefois de préciser qu'en pratique, les effets de cette loi ne sont pas encore ressentis par la population. Les priorités économiques du Kenya ayant évolué vers une tendance fortement néolibérale, il est devenu difficile pour le Gouvernement de négocier des réductions de prix des denrées de base;
- Le subventionnement – limité – de certains intrants essentiels au secteur agricole, tels que les engrais et les pesticides. Ceci a été bénéfique pour les petits agriculteurs, bien que des spéculateurs aient abusé du système en achetant, en surmarquant et en vendant des produits subventionnés;
- Le lancement de programmes ponctuels de travaux publics de type travail-contre-nourriture, en vertu desquels des membres de diverses communautés ont construit des infrastructures locales telles que des routes. Ces programmes permettent non seulement de distribuer à court terme des revenus et de la nourriture, mais aussi de construire des infrastructures publiques essentielles. Comme indiqué précédemment, l'un de ces programmes mis en place par l'État était l'initiative *Kazi Kwa Vijana* (emplois pour les jeunes);
- L'octroi de dérogations et d'exemptions permettant aux personnes vulnérables d'accéder à divers services, comme par exemple aux enfants âgés de moins de cinq ans, qui bénéficient gratuitement de services de santé de base. Les enfants kényans continuent en outre de bénéficier de l'éducation primaire obligatoire et gratuite. De même, un certain pourcentage du revenu des personnes handicapées est exonéré d'impôt.

90. Le programme de distribution d'allocations en espèces aux enfants vulnérables et orphelins a été lancé en tant que projet-pilote dans trois districts et couvre actuellement les 47 comtés (155 000 ménages) du pays. Les sommes allouées à ce programme au cours des quelques dernières années sont les suivantes:

- 2006-2007: 48 millions de Kshs

- 2007-2008: 56 millions de Kshs
- 2008-2009: 169 millions de Kshs
- 2009-2010: 579 millions de Kshs
- 2010-2011: 816 millions de Kshs
- 2011-2012: 3 224 280 000 de Kshs.

91. À l'échelle nationale, le Gouvernement apporte son soutien à plus de 2,4 millions d'enfants vulnérables et orphelins faisant partie de plus de 154 000 ménages. Le soutien supplémentaire que représente l'enseignement primaire obligatoire et gratuit a en outre réduit de manière significative les frais supportés par les ménages prenant en charge des orphelins et des enfants vulnérables, en permettant au moins à ces derniers d'accéder à l'enseignement primaire. Le Gouvernement encourage la prise en charge communautaire des enfants vulnérables et orphelins de préférence à l'institutionnalisation, afin de promouvoir leur bien-être de manière générale, dans la mesure où ils vivent déjà dans des conditions difficiles.

2. Le Fonds national d'assurance maladie (NHIF)

Le Comité recommande à l'État partie d'étendre progressivement la couverture du Fonds national d'assurance maladie, de manière à ce que tous les frais d'hospitalisation soient remboursés, en particulier les frais médicaux, et que toutes les catégories de travailleurs soient couvertes, y compris les employés du secteur informel, les travailleurs occasionnels, les employés de maison, les employés à temps partiel et les travailleurs indépendants, ainsi que les personnes sans emploi. Dans un premier temps, il recommande à l'État partie d'envisager d'annuler les pénalités infligées aux personnes incapables de payer leurs cotisations à temps. Il a en outre recommandé à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour introduire un régime d'assurance maladie complet obligatoire pour tous les citoyens, y compris les chômeurs, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que les autres personnes et groupes défavorisés et marginalisés.

92. Des mesures ont été adoptées pour transformer le Fonds national d'assurance maladie en un système d'assurance-maladie à part entière susceptible de prendre en charge tous les frais de santé. L'adhésion au Fonds a en outre été élargie en permettant aux membres de verser des cotisations plus raisonnables en échange de meilleures prestations. De nouveaux membres du secteur informel ont en outre été intégrés dans le système. De même, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs indépendants peuvent désormais adhérer au Fonds. Des pénalités pour retard de paiement demeurent toutefois applicables. La mise en place d'un régime global d'assurance-maladie pour tous est toujours envisagée afin de compléter le système déjà institué au profit des agents de la fonction publique (présenté ailleurs dans le présent rapport).

93. Le Kenya n'a pas ratifié la Convention n°102 de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum). La mise en œuvre des programmes de protection sociale au Kenya rencontre des difficultés dues à l'inadéquation entre le nombre de personnes qui payent des impôts par rapport au nombre de personnes qui auraient besoin de bénéficier d'un système de protection sociale. L'État cherche de ce fait à élargir l'assiette fiscale en y intégrant également le secteur informel, afin que les personnes travaillant dans ce secteur puissent également payer des impôts. Le secteur privé est également un partenaire déterminant pour la constitution d'une base d'imposition garantissant les normes minimales de sécurité sociale.

Article 10

Protection de la famille

94. Le Kenya continue à progresser en matière de mesures législatives et de politiques ciblées sur la protection de la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société. La Constitution reconnaît la famille en tant qu'entité juridique fondamentale de la société, tout en consacrant au profit de tous le droit de fonder une famille et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes lors de la conclusion d'un mariage, pendant toute la durée de la vie conjugale et/ou lors de la dissolution du mariage. La Constitution garantit en outre les droits des personnes adultes des deux sexes à fonder une famille basée sur le libre consentement des parties et définit en tant qu'«adulte» toute personne qui atteint l'âge de 18 ans. Ces dispositions sont reprises dans la loi sur l'enfant (n°8 de 2001).

95. Le Kenya reconnaît et promeut la famille en tant qu'unité fondamentale de la société. En outre, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir le bien-être de la famille, élément essentiel pour la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels de chaque individu. Parallèlement, le Gouvernement reconnaît que la santé globale des familles a un impact sur le bien-être de la Nation dans son ensemble.

1. Vers une législation protectrice de la famille

Le Comité recommande à l'État partie a) de promulguer le projet de loi de 2000 relatif à la violence domestique (protection de la famille), ainsi que d'autres textes incriminant expressément la violence domestique, notamment le viol conjugal et les pratiques coutumières qui humilient et blessent les femmes, telles que la «purification» rituelle des veuves et le lévirat; b) de former les policiers, juges et procureurs à la stricte application des dispositions du Code pénal; c) d'assouplir les sanctions prévues par l'article 38 de la loi sur les infractions sexuelles (2006) pour fausses allégations et d'exclure l'application de cette disposition dans les affaires où l'acquittement n'est pas nécessairement fondé sur les fausses allégations de la partie plaignante; d) de sensibiliser le public, en particulier au niveau communautaire, à la nature délictueuse de la violence domestique et des pratiques coutumières néfastes; et e) de fournir dans son deuxième rapport périodique des données actualisées sur le nombre et la teneur des cas signalés de violence domestique et sexuelle, sur les condamnations prononcées et sur les sanctions imposées aux auteurs de tels actes.

96. Pour donner effet aux droits garantis à la famille par la Constitution, le Gouvernement a élaboré en 2012 trois projets de lois concernant ces questions, à savoir le projet de loi sur le mariage, le projet de loi sur les biens matrimoniaux et le projet de loi sur la protection contre la violence domestique. L'adoption de ces textes devrait être finalisée par le 11^e Parlement du Kenya. Le projet de loi sur le mariage de 2012 a intégré un certain nombre de principes consacrés par la Constitution. Plus précisément, le projet de loi sur le mariage regroupe en un seul texte les huit lois matrimoniales existantes, à savoir la loi sur le mariage, la loi sur le mariage et le divorce des chrétiens d'Afrique, la loi sur les affaires matrimoniales, la loi sur les tribunaux d'instance (séparation et pension alimentaire), la loi sur l'enregistrement du mariage et du divorce des musulmans, la loi sur le mariage, le divorce et la succession des musulmans, ainsi que la loi sur le mariage et le divorce des hindous. Le projet de loi proclame l'égalité des droits des parties à un mariage au moment du mariage, pendant le mariage et après sa dissolution. Le projet de loi sur le mariage vise en outre à réduire les inégalités découlant du mariage coutumier en prévoyant son enregistrement et sa reconnaissance juridiques. L'adoption du projet de loi sur le mariage devrait également permettre de reconnaître les mariages «de cohabitation» de type concubinage, qui sont des unions de fait connues sous l'appellation «viens-restons-

ensemble» qui, faute de reconnaissance légale, ont empêché de nombreuses femmes de revendiquer leurs droits matrimoniaux.

97. Le projet de loi sur les biens matrimoniaux introduit pour sa part des améliorations significatives en matière de sécurisation de l'accès des femmes à la propriété matrimoniale et familiale pendant et après le mariage. Les femmes mariées au Kenya étaient en effet désavantagées dans ce domaine en raison de pratiques culturelles privilégiant les revendications foncières des hommes. Le projet de loi sur les biens matrimoniaux empêche l'un des époux d'accaparer, sans le consentement de l'autre, les biens acquis pendant la vie conjugale. Il s'agissait là d'un important facteur d'exclusion et de privation de droits des femmes. Toutefois, ce projet de loi remet en cause des croyances culturelles profondément ancrées et des comportements patriarcaux qui n'ont guère évolué et de ce fait il risque de se heurter à une forte opposition au sein du Parlement. Le Gouvernement continuera cependant à faire pression pour son adoption, y compris par des interventions directes auprès des membres du Parlement pour une intégration de l'équité et de l'égalité entre les hommes et des femmes lors du vote final du projet.

98. Le Gouvernement est également heureux d'annoncer que les observations finales du Comité concernant l'article 38 de la loi sur les crimes sexuels (n° 3 de 2006), qui avait introduit des sanctions pour fausses allégations et dont l'application avait abouti à la poursuite des plaignantes suite à des acquittements, ont été suivies d'effet et que ces dispositions ont été abrogées.

2. La lutte contre le mariage précoce et les mutilations génitales féminines (MGF)

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un texte de loi criminalisant les mutilations génitales de femmes adultes; de former les policiers, juges et procureurs à l'application stricte des lois interdisant les mutilations génitales féminines; de continuer à promouvoir d'autres rites de remplacement pour les cérémonies initiatiques; de sensibiliser les parents, en particulier les mères, les enfants et les chefs communautaires aux effets néfastes de ces mutilations et de lutter contre les croyances traditionnelles quant à l'utilité des mutilations génitales féminines pour les chances futures de mariage des filles.

99. Le mariage précoce, principalement dû à la pauvreté et au manque d'opportunités économiques pour les filles, en particulier dans les zones rurales, ainsi qu'aux croyances et pratiques culturelles et religieuses, demeure un problème à résoudre au Kenya. Toutefois, la situation n'a cessé de s'améliorer depuis 2003. L'Enquête démographique et de santé du Kenya (2008-2009) indique que parmi les femmes âgées de 45 à 49 ans, 10 % s'étaient mariées avant l'âge de 18 ans, tandis que dans le groupe d'âge des filles âgées de 15 à 19 ans, seules 2 % d'entre elles avaient contracté mariage avant l'âge de 18 ans. En outre, l'âge moyen du mariage a augmenté, passant de 19,7 ans en 2003 à 20 ans en 2008. La généralisation de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit depuis 2003 constitue l'un des facteurs ayant permis de réduire le nombre de mariages précoces. La loi sur l'enseignement de base (n° 14 de 2013) encourage l'extension de la scolarité obligatoire au cycle secondaire. Il est prévu que le nombre de mariages précoces baisse encore au fur et à mesure de sa mise en application.

100. De même, les MGF sont en régression dans tout le pays. L'Enquête démographique et de santé (2008-2009) du Kenya a montré que 27 % des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi une MGF, une baisse par rapport aux enquêtes antérieures de 2003 (32 %) et de 1999 (38 %). Cette diminution indique une meilleure qualité de vie et de santé des filles et des femmes. En outre, les MGF étant liées au mariage précoce, leur baisse signifie que de plus en plus de filles échappent aux mariages précoces et parviennent à achever leur éducation primaire, voire secondaire. Les disparités régionales demeurent toutefois très

vastes dans ce domaine, dans la mesure où les régions du Nord-est du Kenya indiquent une prévalence allant jusqu'à 98 %.

Tableau 1
Prévalence des MGF par régions

| <i>Région</i> | <i>Prévalence estimée en 2008-2009 (en % de la population féminine)</i> |
|--------------------|---|
| Région de l'Ouest | 1 % |
| Région de l'Est | 30-33 % |
| Région de Nyanza | 30-33 % |
| Vallée du Rift | 30-33 % |
| Région du Centre | 25 % |
| Région de Nairobi | 10 % |
| Région Côtière | 15 % |
| Région du Nord-est | 98 % |

Source: Enquête démographique et de santé (2008-2009), Kenya, p. 264.

101. En 2011, le Kenya a promulgué la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (n° 32 de 2011). Ce texte a notamment mis en place une Commission de lutte contre les mutilations génitales féminines, dont les actions sont axées sur l'éducation et la sensibilisation, ainsi que sur la conception de programmes visant à éradiquer ces pratiques, tout en encourageant le recours à d'autres rites initiatiques alternatifs. En outre, l'article 44 de la Constitution interdit à une personne d'en forcer une autre à célébrer, observer ou subir un quelconque rite ou pratique culturelle.

102. La loi incrimine les mutilations génitales féminines ainsi que la formation de praticiens à cette fin. Les personnes reconnues coupables de tels comportements sont passibles de peines privatives de liberté allant jusqu'à 3 ans et/ou d'une amende. En cas de décès suite à une MGF, la personne qui l'a pratiquée est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Parallèlement à la promulgation de peines dissuasives à l'égard des contrevenants, le Gouvernement met l'accent sur le rôle de l'éducation, de la sensibilisation et des changements de comportements pour mettre un terme à ces pratiques. Cette approche complète la nécessaire adoption de mesures juridiques et ouvre également la voie aux changements positifs d'attitude d'une génération à l'autre, au fur et à mesure que les communautés prennent conscience des effets néfastes des MGF.

3. Mesures de lutte contre la traite d'êtres humains

Le Comité recommande à l'État partie a) d'adopter le projet de loi contre la traite d'êtres humains (2007); b) de former les policiers, les juges, les procureurs, le personnel de santé et les travailleurs sociaux à l'application stricte des dispositions de la loi sur les crimes sexuels (2006) et de la loi sur l'enfant (2001) incriminant la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que la traite des enfants; c) de revoir les peines prévues pour les infractions liées à la traite et d) de fournir dans son deuxième rapport périodique des données actualisées sur le nombre et la teneur des cas signalés de traite, sur les condamnations prononcées et les sanctions imposées aux trafiquants.

103. Le Kenya est particulièrement concerné par la traite d'êtres humains car il est le principal État d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et constitue une véritable plaque tournante de l'Afrique orientale en la matière. Les femmes et les enfants sont

particulièrement vulnérables à ce fléau. La traite porte atteinte à la qualité de vie des victimes dont beaucoup sont déjà vulnérables ou en situation difficile et les soumet souvent à une vie de servitude, d'exploitation, de violence et autres formes d'abus. Le Gouvernement déploie des efforts considérables pour lutter contre ce phénomène.

104. Le Kenya a adopté la loi sur la lutte contre la traite d'êtres humains (n° 8 de 2010), qui définit la traite des personnes comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'êtres humains aux fins de leur exploitation par la menace, l'enlèvement, la force, la tromperie, de fausses déclarations, des abus, l'intimidation ou d'autres moyens frauduleux, que ces actes aient lieu au Kenya ou que le pays soit simplement un lieu de transit. Elle reconnaît également la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants à la traite. La loi prévoit en outre des sanctions sévères allant d'un minimum 30 ans de prison (peine éventuellement accompagnée d'une amende de 2 millions de shillings) à la prison à perpétuité.

105. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social supervise les efforts de lutte contre la traite et collabore avec la police nationale pour l'application de la loi. Au sein de ce ministère, les agents chargés de l'enfance agissent par le biais de Commissions consultatives de l'enfance en partenariat avec les organes de répression pour lutter contre la traite et l'exploitation des enfants. De même ce Ministère s'intéresse particulièrement à la lutte contre la traite à Mombasa où le commerce du sexe et l'exploitation sexuelle (notamment celle des filles) sont particulièrement importants. Il collabore en outre avec des organisations non gouvernementales (ONG) locales pour la prise en charge des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelles et ses initiatives ont permis la mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence disponible 24 h/24 pour le signalement des cas de traite d'enfants. Il reste néanmoins encore beaucoup à faire en matière de formation, d'éducation et de coordination des efforts des agents chargés de l'enfance, des inspecteurs du travail et de la police pour ce qui est de l'identification, de l'arrestation et des poursuites des auteurs de traite d'êtres humains. La plupart des condamnations ont été prononcées au titre de différentes infractions prévues par la loi sur l'enfant, la loi sur les crimes sexuels ou la loi sur l'emploi. Le Ministère de l'égalité des sexes dispose désormais d'un plan d'action national pour la lutte contre la traite (2012-2016) qui permettra de coordonner et d'orienter les efforts nationaux de lutte contre ce crime.

106. L'État est également soucieux de la migration volontaire de certains citoyens kényans vers d'autres pays pour y travailler en tant que gens de maison ou effectuer d'autres tâches, notamment en Arabie saoudite, car selon de nombreux rapports, ces personnes finissent par devenir victimes de la traite et subir un esclavage domestique ou une exploitation sexuelle ou encore être contraintes à travailler sans être payées. Afin de protéger ses citoyens, le Ministère des affaires étrangères décourage les citoyens kényans de se lancer dans de telles migrations et a demandé au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite d'intervenir sur ces questions.

4. Protection des enfants vulnérables

107. L'article 53 de la Constitution réaffirme l'engagement du Kenya à protéger les droits de l'enfant. Ce texte garantit notamment à chaque enfant le droit à un nom et à une nationalité à la naissance, ainsi qu'à une alimentation de base, au logement et aux soins de santé, de même qu'à la protection contre les abus, la négligence et les pratiques culturelles préjudiciables, la violence, les traitements inhumains et les comportements dangereux ou l'exploitation. Chaque enfant a également droit à la protection et aux soins parentaux et la Constitution va même plus loin dans ce sens, en leur assurant ce droit indépendamment du fait que leurs parents vivent ou non ensemble. Cet article dispose que le principe de

«l'intérêt supérieur de l'enfant» est le critère fondamental à prendre en considération au niveau du règlement de toutes les questions relatives à l'enfance.

108. Le Gouvernement kényan reconnaît cependant que les orphelins et enfants vulnérables ne jouissent que marginalement de la protection juridique et que des interventions spécifiques sont nécessaires pour les protéger. Ainsi, parmi les initiatives lancées pour protéger les enfants vulnérables, le Gouvernement a décidé de verser des allocations en espèces, comme indiqué dans le présent rapport.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

109. L'une des priorités du Gouvernement est d'assurer un niveau et une qualité de vie élevés aux Kényans. Parallèlement à la poursuite du développement économique national, l'État s'est engagé à aplanir les facteurs faisant obstacle à une meilleure qualité de vie des citoyens. S'appuyant sur des lois, des politiques et programmes ciblés, ainsi que sur des investissements appropriés, le Kenya a notablement amélioré le niveau de vie de la population, réduit la pauvreté et permis à tous d'accéder aux services de base et au développement, y compris les groupes marginalisés.

1. Droit à l'amélioration constante des conditions d'existence

110. Le plan de développement et de croissance du pays s'articule et s'appuie sur la Stratégie *Vision 2030* du Kenya. Le pays aspire à être «globalement compétitif et prospère et à assurer une qualité de vie élevée à ses citoyens d'ici 2030». Le plan de développement comprend trois volets: économique, social et politique. Le volet économique vise à assurer la prospérité de tous les Kényans en déployant des programmes de développement dans des secteurs-clés, de manière à atteindre un taux de croissance moyen de 10 % du PIB à l'horizon 2030; le volet social a pour objectif la construction d'une société juste et solidaire fondée sur l'équité sociale au sein d'un environnement sain et sûr; tandis que le volet politique recherche l'instauration d'un système politique démocratique s'intéressant aux problèmes de fond, respectant la primauté du droit et protégeant les droits et libertés de chaque individu de la société kényane.

2. Lutte contre la pauvreté

Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des fonds suffisants à l'application concrète du Plan national d'élimination de la pauvreté et de la Stratégie de réduction de la pauvreté, de veiller à la pleine intégration des droits économiques, sociaux et culturels et de répondre expressément aux besoins des personnes vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines défavorisées, aux paysans sans terre, aux femmes et aux enfants, aux ménages dont le chef de famille est une femme, aux familles touchées par le VIH/sida, aux personnes handicapées, aux réfugiés, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux autres groupes défavorisés et marginalisés dans le cadre de ces stratégies. À cet égard, l'État partie est prié de se reporter à la Déclaration du Comité sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).

111. La pauvreté au Kenya constitue l'un des défis les plus importants auxquels le pays doit aujourd'hui faire face. Ce problème concerne notamment une frange importante de la population qui fait face à des difficultés d'accès aux soins de santé, à de pénuries alimentaires et à de niveaux élevés de chômage et de sous-emploi, de manque d'accès à l'éducation, à la terre, à l'eau et au logement. Les groupes les plus touchés par la pauvreté sont les femmes, les jeunes chômeurs, les orphelins et les personnes handicapées. Le

Gouvernement a clairement répondu à cette question éminemment politique en adoptant plusieurs mesures destinées à améliorer les modes de vie, notamment en introduisant des moyens de subsistance alternatifs, en améliorant la rentabilité de l'agriculture et en offrant aux groupes marginalisés et vulnérables un meilleur accès aux services publics et aux services de base. Les mesures prises sont présentées ci-dessous.

112. Les facteurs qui contribuent à des niveaux élevés de pauvreté au Kenya sont notamment la faiblesse de l'infrastructure matérielle et un accès médiocres des pauvres aux marchés, le chômage, le manque d'accès à des crédits abordables en raison des taux d'intérêt élevés prélevés par les banques commerciales et autres institutions financières, le coût élevé des intrants agricoles et l'utilisation de semences de moindre qualité donnant lieu à de faibles rendements. Dans certaines régions du pays telles que West Pokot, Tana River, Wajir et Garissa, l'insécurité a fortement contribué à la hausse des niveaux de pauvreté.

113. La pandémie de VIH/sida, le paludisme et la tuberculose sont en outre des causes indirectes de pauvreté dans le pays. L'inégalité entre les sexes, due à la prévalence de valeurs culturelles traditionnelles empêchant notamment les femmes de s'épanouir pleinement par la possession de biens, de terres ou même de bétail, est également un facteur important qui contribue à l'ampleur de la pauvreté dans le pays. En 2012, plus de 44 % de la population vivait encore sous le seuil de pauvreté.

3. Mesures juridiques et politiques

114. La Constitution a introduit des modifications juridiques notables qui ont insufflé un regain de vigueur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Elle reconnaît à toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé possible, d'un logement accessible et décent, d'une alimentation adéquate et de qualité acceptable, d'une eau potable saine et en quantité suffisante, de la sécurité sociale et de l'éducation.

115. En outre, l'État est censé assurer une «protection sociale appropriée aux personnes qui ne peuvent pas se prendre en charge, ainsi qu'à leurs ayants droit». La concrétisation de ces droits est progressive et le Gouvernement kényan poursuit la mise en place de politiques, programmes et mesures administratives destinées à faciliter leur réalisation et à améliorer les conditions de vie des Kényans.

116. L'objectif du premier plan quinquennal à moyen terme (2008-2012) était d'accroître les niveaux d'épargne et d'investissement pour faciliter la croissance et le développement à l'horizon 2012, d'accélérer la création d'emplois, de réduire la pauvreté, tout en améliorant la répartition des revenus, l'équilibre régional et l'égalité des sexes. Ces initiatives étaient accompagnées des réformes politiques, juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des priorités identifiées.

4. Mesures d'amélioration du niveau de vie

117. Plus de 80 % de la population kényane dépend de l'agriculture pour sa subsistance et de ce fait, le Gouvernement continue d'accorder la priorité à la création d'un environnement favorable au développement de ce secteur afin d'améliorer le niveau de vie et de contribuer à la croissance et au développement économique.

118. La création d'emplois dans les secteurs formel et informel est une mesure-clé de l'amélioration des conditions de vie. Plus de 500 000 emplois ont ainsi été créés en 2010-2011 dans ces deux secteurs, ce qui constitue une amélioration certaine par rapport aux deux années précédentes, même si cette évolution était encore en deçà des objectifs.

119. Les initiatives du Fonds de développement des collectivités ont permis d'améliorer la réalisation des projets de développement et la fourniture des services au niveau local, avec un meilleur accès à l'eau potable (eau courante ou eau de puits), de meilleures

infrastructures scolaires et un soutien renforcé aux activités d'élevage et aux modes de vie agricoles dans les communautés. Avec la décentralisation de la gouvernance et des services décidée par la Constitution, les citoyens sont appelés à participer davantage à l'établissement des priorités de développement de leurs communautés respectives, en mettant notamment l'accent sur les projets communautaires et en assurant le suivi de la redevabilité en matière d'utilisation des fonds.

120. Dans le cadre du second Plan quinquennal à moyen terme (2013-2018), l'objectif du Gouvernement est de faire passer le revenu annuel moyen par personne de 901 dollars américains en 2012 à 1 200 dollars américains en 2017, de ramener le seuil national de pauvreté à 28 % en 2017 (par rapport à 44 % en 2012), de porter l'indice de développement humain du Kenya de 0,522 en 2012 à 0,65 en 2017, de réduire les inégalités entre les zones rurales et urbaines de 10 % d'ici 2017 et d'offrir une protection sociale à au moins 50 % des personnes qui ont besoin.

5. Droit à une alimentation adéquate

121. La nourriture est un besoin élémentaire dont le manque compromet gravement les autres indicateurs de développement. Outre la sécurité alimentaire, le Gouvernement cherche également à assurer aux Kényans une alimentation adéquate. La Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (2011) définit le cadre général couvrant les aspects multidimensionnels de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition. Le Gouvernement vise une sécurité alimentaire et nutritionnelle assurant à tout moment et à tous un accès réel et économique à une alimentation en quantité suffisante, saine et nutritive, permettant de satisfaire les besoins et préférences alimentaires de chacun pour pouvoir mener une vie saine et active.

122. La Constitution dispose que toute personne a le droit d'être libérée de la faim et de bénéficier d'une alimentation en quantité et qualité suffisantes. Le Gouvernement kényan œuvre à la réalisation progressive de ce droit au profit de tous les Kényans, en appliquant diverses stratégies et en déployant de nombreux programmes dans les zones les plus marginalisées et vulnérables, ainsi qu'en renforçant les capacités des zones à fort potentiel agroalimentaire. Le Kenya applique également une Politique alimentaire et nutritionnelle nationale qui met l'accent non seulement sur un meilleur accès à la nourriture, mais également sur l'accès à des aliments nutritifs et sains.

123. Conformément aux recommandations du Comité, le Gouvernement a adopté des mesures d'intervention spécifiques destinées à améliorer l'accès à la nourriture et à promouvoir la sécurité alimentaire dans les régions arides et semi-arides, ainsi que dans d'autres zones marginalisées.

124. Plus de 80 % de la population dépend de l'agriculture pour sa subsistance. Dans le cadre de la Stratégie *Vision 2030* du Kenya, le Gouvernement a renforcé ses investissements dans le secteur agricole pour améliorer les possibilités d'autosuffisance alimentaire des pauvres et leur accès à la nourriture, ainsi que pour dynamiser le développement économique global du pays.

6. Le soutien aux petits agriculteurs

125. Les petits agriculteurs représentent 70 % des producteurs de denrées alimentaires du Kenya. La production agricole au Kenya a été entravée par les coûts élevés d'intrants tels que les engrais. Les prix mondiaux des engrais étant à la hausse, cette situation a porté préjudice aux agriculteurs kényans qui font déjà face à des contraintes importantes, ce qui porte sérieusement préjudice aux rendements. Le Gouvernement est intervenu en acquérant 40 % des besoins en engrais des cultures vivrières traditionnelles pour les revendre ensuite aux agriculteurs à des prix subventionnés. Cette intervention vise à réduire les prix des

engrais sur le marché et à renforcer l'accès des agriculteurs à ceux dont ils ont le plus besoin à moindre coût. Depuis cette intervention, le Gouvernement a importé 4 500 tonnes métriques en 2007-2008 pour atteindre 99 116 tonnes métriques en 2011-2012. Pour rendre le coût des engrais plus abordable, le Kenya a lancé en 2012 un plan de production d'engrais à l'échelle locale.

126. Pour mettre en place un environnement favorable au développement de l'agriculture, le Gouvernement a intensifié en 2010-2011 la mise en œuvre de politiques d'encouragement de la croissance du secteur agricole, telles que la Politique nationale des semences, le document de session parlementaire sur la culture du pyrèthre, le document de session parlementaire sur le sucre, la Politique de fertilité des sols, la Politique des semences, la Politique de développement des cultures de fruits à coques, la Politique nationale agro-alimentaire, la Politique nationale du coton et la Politique des racines et tubercules. L'action sur le terrain a permis de mettre en valeur 3 012 ha de terres arides et semi-arides et le Gouvernement en attend notamment une augmentation de la productivité alimentaire, une amélioration du stockage de l'eau et une moindre dégradation de l'environnement.

7. L'irrigation pour l'amélioration de la production alimentaire

127. La sécurité alimentaire du pays a été mise en péril par l'augmentation de la fréquence et de la gravité des sécheresses et inondations. Le Ministère de l'agriculture a lancé un Projet de collecte d'eau pour la sécurité alimentaire (WHFSP) afin de renforcer la sécurité alimentaire à l'échelle nationale, au niveau des comtés et des ménages, tout en réduisant la dépendance excessive vis-à-vis de l'agriculture pluviale traditionnelle. Ce projet comprend également le captage des eaux de ruissellement de surface pour l'irrigation. Le rendement des cultures dans les zones irriguées a augmenté de 100 à 400 %, ce qui contribue à réduire les pressions actuelles sur les terres et la destruction des forêts.

128. L'eau mobilisée pour les programmes d'irrigation a permis de faire passer la superficie des terres irriguées cultivées de 105 000 ha en 2008 à 135 347 ha en 2011. Suite aux graves pénuries alimentaires dues au réchauffement climatique et aux variations du climat au cours des années 2009 et 2010, l'irrigation a été élevée au rang de secteur prioritaire pour la réalisation rapide du droit à l'alimentation.

8. L'agriculture dans les régions arides et semi-arides

129. Dans le cadre du Projet de collecte d'eau pour la sécurité alimentaire (WHFSP), les régions arides et semi-arides ont bénéficié de fonds destinés à la construction de retenues pour fournir de l'eau d'irrigation complémentaire aux communautés en vue de la création de pépinières. Depuis le lancement du projet en 2006, plus de 306 retenues et barrages ont été construits dans les zones arides et semi-arides. Le Ministère de l'agriculture a alloué 285 millions de shillings kényans à la construction de 110 autres retenues dans le reste du pays au titre de l'exercice 2012-2013.

130. Les projets de construction de retenues aident les collectivités à améliorer l'irrigation et donc la production alimentaire, tout en fournissant des moyens de subsistance alternatifs aux communautés dans les régions arides et semi-arides; ils augmentent ainsi le rendement agricole, améliorent l'accès à la nourriture sur le plan local et contribuent à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la réduction de la dégradation des terres.

9. Diversification des cultures de base

131. Le Kenya a toujours dépendu du maïs en tant que culture vivrière de base, tant à l'échelle des politiques nationales que de la consommation des ménages. Toutefois, en raison des situations météorologiques instables, de la croissance démographique et de

l'urbanisation incessante, la production de maïs ne répond plus à la demande. Le Ministère de l'agriculture a lancé le Programme des cultures traditionnelles à forte valeur ajoutée (2006-2007) pour promouvoir la production et la consommation de céréales alternatives et de cultures non céréalières, en veillant à diversifier les habitudes alimentaires, à assurer de la disponibilité de la nourriture et la stabilité des prix des denrées afin d'améliorer la sécurité alimentaire grâce à des variétés végétales à maturation précoce, résistantes à la sécheresse et garantissant des revenus plus élevés aux agriculteurs par le biais de la vente des excédents de production et des graines.

132. Depuis son lancement, le projet a abouti à la distribution de 5 096 tonnes métriques de variétés végétales à maturation précoce résistantes à la sécheresse, de 13 515 379 plants de patates douces et de 14 512 110 boutures de manioc pour une valeur de 1,35 milliard de shillings kényans, améliorant ainsi la vie d'au moins 2 410 416 bénéficiaires.

10. Sécurité alimentaire des pauvres

133. En vertu du Programme *Njaa Marufuku* (Appel à l'éradication de la faim), le Gouvernement a distribué 2,2 milliards de shillings kényans à 17 545 groupes d'agriculteurs totalisant 106 950 adhérents. Ce programme a également permis d'allouer 123 millions de shillings kényans à 71 écoles primaire au titre de la fourniture de repas en milieu scolaire. Le programme encourage les initiatives de développement agricole menées par les communautés et ciblant les groupes sociaux les plus pauvres et les plus vulnérables. Les interventions visent l'accroissement de la productivité agricole, l'utilisation des aliments, le développement de l'agro-alimentaire et de l'apport d'une valeur ajoutée aux produits, l'amélioration de la santé et de la nutrition, la collecte de l'eau et la conservation des ressources naturelles nécessaires au maintien de la durabilité des systèmes de production actuels. Ainsi, le Gouvernement améliore l'accès à la nourriture au profit d'une population de plus en plus nombreuse. Les enfants qui n'auraient pas pu être scolarisés du fait de l'indisponibilité de nourriture peuvent désormais aller à l'école grâce aux programmes de distribution de repas au sein des établissements scolaires.

134. Le Programme national d'accès accéléré aux intrants agricoles (NAAIAP) est une initiative gouvernementale de promotion de la sécurité alimentaire de lutte contre la pauvreté, fondée sur le subventionnement des intrants agricoles au profit des petits agriculteurs pauvres, ainsi que sur l'octroi de garanties de prêts au titre des cultures du maïs, du blé et du riz. Le programme vise à contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance de 2,5 millions de petits agriculteurs qui possèdent ou exploitent une superficie de terrain d'un hectare au plus. Le projet favorise l'accès aux intrants agricoles et leur utilisation, ainsi que la fourniture de services d'appui pour améliorer la production. Au titre de cette initiative, il a été dépensé 3,873 milliards de shillings kényans au profit de 500 000 agriculteurs. En outre, 2,7 milliards de shillings kényans ont été accordés sous forme de prêts à 2 968 agriculteurs et agro-commerçants par le biais du système de crédit *Kilimo Biashara* déployé par l'établissement financier Equity Bank.

11. Pisciculture

135. La Politique nationale d'aquaculture (2011) œuvre en faveur d'une industrie aquacole dynamique et met en application une stratégie de soutien à la commercialisation en vue d'accroître les revenus individuels et de contribuer à la sécurité alimentaire globale. Dans le cadre du Plan de relance économique, le Gouvernement kényan a dépensé plus de 6 milliards de shillings kényans pour la promotion de la pisciculture au cours des années 2009-2010 et 2011-2012; ces actions comportaient également la réalisation de plus de 48 000 étangs à poissons et 160 retenues dans 160 circonscriptions. De ce fait, plus de 1,5 million d'emplois à court terme ont été offerts aux jeunes kényans, un million d'emplois

indirects ont été créés et 100 000 personnes ont pu trouver un emploi direct et permanent dans la chaîne de production aquacole.

136. Ces initiatives visent non seulement à accroître la production de poissons et le revenu des ménages, mais également à améliorer la nutrition. La production de poisson est ainsi passée de 4 220 tonnes métriques en 2008 à 19 337 tonnes métriques en 2012; la superficie occupée par l'aquaculture est passée de 722 ha à 14 400 ha et la consommation de produits halieutiques par habitant a augmenté de 3,25 kg par personne à 3,75 kg par personne au cours de cette même période.

137. En vertu de la Stratégie *Vision 2030*, le Kenya projette d'augmenter la production nationale de poissons d'au moins 10 % par an, en la faisant passer des 150 000 tonnes métriques actuelles à 450 000 tonnes métriques en 2030. À cet effet, il est nécessaire de mettre l'accent sur la réduction des pertes post-récolte de 33 % en 2012 à 5 % d'ici 2030; ainsi que sur la diversification de l'utilisation des produits et sous-produits piscicoles et l'accroissement des possibilités d'emploi dans ce secteur. Dans ce but, quatre petites unités de transformation du poisson sont en cours de construction (240 millions de shillings kényans) et devaient être opérationnelles fin juin 2013. Le Kenya a fait de la production de poisson l'un des projets phares du programme *Vision 2030*. Dans cette perspective, le Gouvernement projette de mobiliser 40 milliards de shillings kényans au cours des cinq prochaines années sur ses fonds propres, ainsi qu'en faisant appel aux partenaires de développement du pays, au secteur privé, aux ONG et à d'autres acteurs non étatiques.

138. Parallèlement au développement des pêcheries dans des zones qui ne sont pas traditionnellement halieutiques, le Kenya met également en œuvre le Projet de développement de la zone côtière du Kenya (KCDP) financé par la Banque mondiale, qui permettra d'améliorer la gestion des ressources côtières et marines du pays, tout en renforçant la préservation et la durabilité de la biodiversité. Ce projet inclura un appui aux moyens de subsistance alternatifs parmi les populations de pêcheurs côtiers, ainsi qu'une gestion durable de la pêche et des pêcheries.

139. La seconde phase (II) du Plan pour la gestion environnementale du lac Victoria (LVEMP) (juillet 2009 à juin 2017) entend finaliser le projet de développement de la Communauté Est-africaine du bassin du lac Victoria, afin que ses représentants deviennent les membres d'«une population prospère dans un environnement sain et géré durablement, offrant à tous des possibilités et avantages équitables». Ce projet permettra au Kenya de renforcer la gestion concertée des ressources naturelles transfrontalières du bassin du lac Victoria pour le bénéfice commun des États partenaires de la Communauté Est-africaine et de réduire la pression sur l'environnement dans de quelques points «noirs» de pollution ciblés et de certains sous-bassins versants dégradés spécifiques afin d'améliorer les moyens de subsistance des communautés qui dépendent des ressources naturelles de ce bassin. Le projet a apporté un soutien aux groupes de développement communautaire dans la région des lacs et des fonds leur ont été versés pour améliorer leurs conditions de vie.

140. Le Gouvernement kényan œuvre en faveur de la reconnaissance et de la valorisation des sites de débarquement des produits de la pêche du lac Victoria afin d'en promouvoir le commerce. En conséquence, six sites de débarquement du côté kényan du lac ont été mis aux normes internationales avec le soutien de l'Union Européenne, de sorte que le Kenya bénéficie désormais d'un meilleur accès aux marchés de l'UE (particulièrement pour le commerce de la perche du Nil) et qu'une baisse des pertes post-récolte a également été enregistrée.

12. Droit à l'eau

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que les habitants des implantations spontanées et des zones rurales

arides ou semi-arides bénéficient de l'accès, à un coût abordable, à l'eau et à l'assainissement, conformément à son observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (2002), notamment en réduisant le temps d'attente aux points de collecte de l'eau, en contrôlant de manière adéquate les tarifs des services privés et des bornes de distribution d'eau et en reliant Kibera au système d'égouts de la ville de Nairobi. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les projets d'assainissement des bidonvilles donnent la priorité à la construction de logements sociaux d'un coût abordable pour les personnes et les familles défavorisées et marginalisées et que les communautés touchées soient effectivement consultées et associées à la planification et à l'exécution de ces projets.

141. De toutes les ressources naturelles, l'eau est la plus importante et le droit à l'eau est la clé de voûte des aspirations du pays à la croissance et au développement. Ainsi, par le biais du Ministère de l'eau et de l'irrigation, le Gouvernement déploie tous ses efforts pour améliorer l'accès à l'eau potable et à des normes d'assainissement adéquates. Le Kenya aspire à garantir à tous ses citoyens un accès adéquat, à un prix abordable, à une eau salubre en quantité suffisante, ainsi qu'à un assainissement convenable.

142. Avec des ressources renouvelables d'eau douce de seulement 647 m³/an par rapport à un niveau de référence mondial de 1 000 m³/an, le Kenya est considéré comme un pays souffrant de pénurie chronique d'eau. Le recensement de la population et du logement au Kenya de 2009 indique qu'environ 35 % de la population se fournit en eau de source, de puits ou de forage et que seulement 30 % a accès à l'eau courante. La situation de l'assainissement est telle qu'en 2009-2010, seulement 57 % de la population urbaine avait accès à une source d'eau potable saine.

143. Pour améliorer la sécurité hydrique du pays, le Gouvernement a lancé plusieurs projets destinés à améliorer l'accès à l'eau potable dans les zones urbaines et rurales.

13. Amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'accès à l'eau

144. Le Kenya compte environ 4 000 petits barrages et 17 grands barrages d'une capacité de stockage de 180 millions de mètres cubes, ce qui équivaut à une capacité de stockage de 4,6 m³/habitant pour une population de près de 40 millions de personnes, c'est-à-dire un des taux les plus bas au monde. Il convient toutefois de signaler certaines initiatives importantes visant à améliorer l'accès à l'eau, en particulier dans les zones arides et les zones souffrant de graves carences, telles que la construction du barrage de Maruba à Machakos, d'une capacité de stockage de 2,4 millions de m³ et d'une capacité de traitement de 5 000 millions de m³, desservant une population de 100 000 personnes. À Nairobi, la réhabilitation du barrage de Sasumua a permis de remettre à niveau 16 millions de m³ d'eau et de réduire notablement les risques de pénurie. À Nakuru, le projet Olbanita de mobilisation des ressources en eau a été achevé, réduisant ainsi les problèmes d'approvisionnement en eau des habitants de Nakuru et de ses environs. Le projet Kisumu dont l'objectif était de multiplier par deux la fourniture d'eau aux habitants de Kisumu est terminé et sera bientôt opérationnel. En outre, 900 petits barrages et retenues d'eau ont été construits, principalement dans les zones arides et semi-arides, permettant un stockage supplémentaire de 17 millions de m³ d'eau.

145. Plus de 100 forages ont été réalisés et équipés en 2010, permettant à 300 000 personnes supplémentaires d'accéder à l'eau potable dans diverses régions du pays. Quatre barrages polyvalents de taille moyenne – Kiserian à Kajiado, Umma à Kitui, Chemasusu à Koibatek et Badassa à Marsabit – sont en construction et devraient être achevés avant la fin de cette année. La construction de 16 autres barrages de taille moyenne, d'une capacité de stockage de 405 millions de m³, est prévue dans le cadre du Plan quinquennal à moyen terme. La réalisation de quatre autres grands barrages est

également prévue à long terme et devrait s'achever en 2015, offrant ainsi une capacité de mobilisation supplémentaire de la ressource de 2,8 millions de m³.

14. Mesures juridiques et politiques

146. Le Gouvernement s'est résolument engagé à ce que, d'ici 2015, chaque citoyen kényan puisse accéder à l'eau à une distance raisonnable. Concernant l'accès à l'eau, le Gouvernement a séparé les fonctions de gestion de la ressource et d'approvisionnement pour une meilleure efficacité globale; il a aussi renforcé le partenariat public-privé, ainsi que la disponibilité de l'accès à l'eau à un coût plus abordable, notamment pour les habitants des implantations spontanées et de ceux des zones rurales.

147. Le cadre juridique et politique de la gestion de l'eau au Kenya est constitué par la loi sur l'eau (n° 136 de 2002) et la Politique de l'eau de 1999, toutes deux actuellement à l'étude pour harmonisation avec la Constitution. D'autres programmes sont par ailleurs envisagés, tels que le projet de politique nationale d'irrigation (2012), le projet de stockage de l'eau, le projet de politique transfrontalière de l'eau et le projet de mise en valeur des terres (2012).

15. Gestion de l'eau en faveur des pauvres

148. Le développement des infrastructures vise à atteindre un objectif de couverture en eau d'au moins 90 % pour ce qui est des zones urbaines et 70 % concernant les zones rurales à l'horizon 2015. La mise en place de tarifs progressifs, applicables en fonction des différentes facultés contributives et usages, permet d'assurer aux pauvres vivants dans les zones rurales et urbaines un meilleur accès à l'eau à des prix plus abordables. Dans les implantations d'habitat spontané des zones urbaines, des bornes de distribution d'eau fournissent de l'eau à un prix abordable de 2 à 5 shillings kényans les 20 litres. Dans les zones arides et semi-arides où la fourniture d'eau par des canalisations ou des puits de forage n'a pas encore pu être assurée, la ressource est distribuée gratuitement aux collectivités par camions-citernes.

149. Au cours de l'exercice budgétaire 2010-2011, un nombre de 400 stations hydrométriques a été réhabilité sur les 600 prévues par les projets phares de la stratégie *Vision 2030*. Les projets réalisés dans le cadre du cycle de projets urbains et du cycle de projets communautaires, ainsi que les travaux de réhabilitation et autres projets directement financés par le Conseil de l'eau, ont permis d'approvisionner en eau 1,6 million d'usagers supplémentaires vivant dans les zones urbaines. Par ailleurs, un nombre de 854 212 citoyens supplémentaires a pu accéder aux services d'assainissement/de tout à l'égout. Concernant la population rurale, environ 1,3 million d'usagers supplémentaires ont pu avoir accès à un approvisionnement en eau à proximité de leur lieu de résidence et environ 965 807 autres usagers ont pu bénéficier de services d'assainissement. Le tableau ci-dessous illustre ces résultats:

Tableau 2
Usagers supplémentaires bénéficiant des services du Conseil de l'eau (2009-2011)

| <i>Conseil de l'eau</i> | <i>Usagers supplémentaires desservis (2009-2010)</i> | <i>Usagers supplémentaires desservis (2010-2011)</i> |
|-------------------------|--|--|
| Athi | 334 700 | 439 200 |
| Côte | 16 839 | 128 500 |
| Nord du lac Victoria | 115 196 | 392 292 |
| Sud du lac Victoria | 330 000 | 480 000 |
| Provinces du nord | 17 456 | --- |
| Vallée du Rift | 304 480 | 43 200 |
| Tana | 152 893 | 35 742 |
| Tanathi | 30 000 | 82 250 |
| Total | 1 301 564 | 1 601 184 |

Source: Ministère de l'eau et de l'irrigation.

150. L'accès à des projets d'adduction d'eau, à la fois pour un usage domestique et pour l'irrigation, a accru le nombre de familles disposant d'une eau de meilleure qualité pour diverses activités, ce qui a permis d'améliorer leur santé et leurs conditions de logement, en particulier dans les zones rurales; tout en consolidant l'infrastructure économique des zones dotées de systèmes d'irrigation, en accroissant la disponibilité de la nourriture, induisant de ce fait une incidence moindre de la malnutrition et des maladies connexes liées à l'eau.

16. Accroissement des investissements financiers dans le secteur de l'eau

151. Les investissements financiers dans le secteur de l'eau ont augmenté de façon constante depuis 2002. L'enveloppe budgétaire allouée au secteur de l'eau a augmenté de plus de 200 % au cours des cinq dernières années (2006-2007 à 2010-2011); étant précisé que c'est le budget de développement qui a augmenté de 252 %, tandis que le taux d'augmentation des dépenses ordinaires a été plus faible (93 %).

152. Dans le sous-secteur des services de l'eau, le Gouvernement a dépensé plus de 60 milliards de shillings kényans de 2008 à 2012 pour moderniser l'infrastructure des services d'eau et d'assainissement dans l'ensemble du pays, afin d'offrir une meilleure couverture à près de sept millions d'usagers supplémentaires. En 2010-2011, l'investissement dans ce secteur a atteint 28,6 milliards de shillings, soit une augmentation de 16 % par rapport à l'année précédente, avec une hausse de 41 % du budget de développement (85 % des fonds alloués au secteur) et une progression de 28,5 % des dépenses ordinaires. Sur les sommes destinées à la gestion et aux services de l'eau, le Gouvernement a dépensé 94 % des fonds publics affectés à ce secteur, tandis que ses partenaires de développement ont libéré 57 % des montants initialement attribués. Au cours de l'exercice 2011-2012, un montant total de 30,3 milliards de shillings kényans a été consacré au développement du secteur de l'eau.

153. Le tableau ci-dessous récapitule les fonds alloués au secteur de l'eau:

Tableau 3
Fonds publics affectés au secteur de l'eau

| Exercice | 2006-2007, en shillings kényans | 2007-2008, en shillings kényans | 2008-2009, en shillings kényans | 2009-2010, en shillings kényans | 2010-2011, en shillings kényans |
|-------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Dépenses ordinaires | 2 667 000 000 | 3 298 000 000 | 3 506 000 000 | 4 012 100 000 | 5 399 500 000 |
| Budget de développement | 6 201 000 000 | 9 432 000 000 | 15 045 000 000 | 20 652 000 000 | 23 200 000 000 |
| Total | 8 868 000 000 | 12 730 000 000 | 18 551 000 000 | 24 664 100 000 | 28 599 500 000 |

Source: Ministère de l'eau et de l'irrigation.

154. Ce tableau indique que la plupart des fonds investis dans le secteur de l'eau ont été affectés à des initiatives de développement et non aux dépenses courantes. Par voie de conséquence, davantage de Kényans ont pu bénéficier d'initiatives locales qui ont amélioré leur accès à l'eau, ainsi que la qualité de la ressource.

17. Droit à un logement adéquat

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'insérer dans son nouveau projet de Constitution une disposition veillant à ce qu'il ne soit fait recours aux expulsions qu'en dernier ressort, d'adopter un texte de loi ou des directives définissant strictement les conditions dans lesquelles les expulsions peuvent avoir lieu et les garanties à observer en la matière, conformément à l'observation générale n° 7 du Comité sur les expulsions forcées (1997), de veiller à ce que chaque victime se voie offrir des possibilités de relogement ou une indemnisation adéquate et qu'elle puisse former un recours.

155. L'article 43, 1), b) de la Constitution reconnaît à chaque personne le droit à un logement accessible et adéquat. Il s'agit d'un élément essentiel pour permettre au pays d'atteindre son plein potentiel de développement économique. Néanmoins, malgré les efforts déployés par le Gouvernement, la demande demeure supérieure à l'offre et de ce fait le logement coûte cher.

156. La population rurale représente 67,7 % de la population totale et la population urbaine en représente 32,3 %. Le nombre de personnes sans-abri est estimé à 0,05 % à l'échelle nationale, dont 85 % d'hommes et 15 % de femmes. La population vivant dans des implantations d'habitat spontané aux environs de Nairobi est de 36,5 % (54 % d'hommes et 46 % de femmes). À Mombasa, 23 % de la population vit dans des implantations d'habitat spontané, tandis qu'à Kisumu, ce nombre est plus élevé (56 %), dont 51 % d'hommes et 49 % de femmes.

157. Alors que la grande majorité de la population vit dans des zones rurales, le Kenya connaît une urbanisation rapide qui se situe actuellement à environ 4 % par an. Ceci engendre une demande pressante de logements abordables et convenables que le marché ne parvient pas à satisfaire.

158. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen de la politique nationale du logement afin de l'harmoniser avec la Constitution. Afin d'accélérer la réalisation du droit au logement, cette politique envisage de consolider le logement social, le logement d'urgence et le logement coopératif en tant que mesures spécifiques permettant d'offrir un toit aux personnes à faibles revenus et de fournir une solution durable en la matière. Les données de l'Enquête nationale sur le logement (2012) ont été utilisées pour orienter les politiques publiques, la réglementation et le développement de ce secteur.

18. Protection contre l'expulsion

159. Avant 2002, l'une des principales causes de l'absence de domicile fixe affectant une partie de la population, ainsi que de l'émergence d'implantations d'habitat spontané, était une attribution des terres entachée de corruption, accompagnée de l'expulsion forcée des occupants sans préavis et sans contrepartie. La Constitution de 2010, reconnaissant les défis historiques du Kenya en matière de propriété foncière, ainsi que les problèmes liés à l'utilisation des terres et à l'accès à celles-ci, garantit le droit de chacun à la propriété et à son usage de bonne foi, même sans titre; en cas d'expropriation, celle-ci doit intervenir en contrepartie du versement par l'État d'une contrepartie juste et équitable. En outre, le Gouvernement kényan a élaboré un projet de loi sur l'expulsion et la réinstallation (2012) incluant des modalités régissant un éventuel recours à de telles mesures et consacrant l'obligation de réinstaller les populations expulsées.

160. Le juge a récemment établi un précédent en matière de protection du droit de propriété, y compris en cas d'expropriation par l'État, dans l'affaire *Ibrahim Sangor Osman c. le Ministre d'État à l'administration provinciale et à la sécurité intérieure et autres*. En effet, le tribunal a considéré que les agents de l'administration avaient violé les droits des occupants d'une terre lorsqu'ils les ont informés que ladite terre allait faire l'objet d'une acquisition forcée pour servir à la construction d'une route et que, 21 jours plus tard, ils ont démolé leurs habitations. Le tribunal a ordonné de réinstaller les plaignants sur leurs terres et de les indemniser au titre des habitations démolies, indiquant qu'en tout état de cause l'expulsion devait être précédée d'un avis préalable et de la possibilité pour les victimes potentielles de porter l'affaire devant un tribunal.

19. Projets de logements en faveur des pauvres

161. Le Programme d'amélioration de l'habitat spontané du Kenya (KISIP) (2011-2016) a été déployé sur la base d'un partenariat entre le Gouvernement et la Banque mondiale dans le but de régulariser le statut des occupants, de fournir une infrastructure sociale et physique à certaines implantations spécifiques et de planifier la croissance urbaine dans 15 municipalités.

162. La politique du logement est en cours de révision par le Ministère du logement afin d'y inclure l'habitat social. D'autres mesures législatives sont en cours, telles que le projet de loi sur le logement, le projet de loi sur le milieu bâti, le projet de loi sur les procédures d'expulsion et de réinstallation, le projet de loi sur les relations entre propriétaires et locataires, le projet de loi sur les régions métropolitaines, le projet de loi sur l'aménagement spatial du territoire visant à abroger le texte précédent (loi sur l'aménagement physique du territoire), le projet de loi sur les terres communautaires et le projet de loi sur le partenariat public-privé (2012). La politique nationale d'assainissement des zones d'habitat précaire et de prévention est également en cours d'élaboration pour orienter les travaux et actions préventives à réaliser dans cette perspective.

163. En vertu de cette initiative, 600 unités de logement ont été construites sur le site de transfert de Kibera (site de réinstallation initial avant la finalisation réelle du projet) et dotées d'une conduite principale de mise à l'égout. En outre, 1 800 ménages de la Zone A de Soweto Est (une partie de l'implantation d'habitat spontané de Kibera) ont été relogés. De plus, une route d'accès de 0,5 km a été creusée à Kibera et 200 acres (81 ha) de terrains ont été viabilisées pour la construction grâce à la fourniture d'équipements et d'infrastructures publiques. La construction de 915 unités de logement dans la Zone A de Soweto Est a été inaugurée le 6 mars 2012 par le Président; ce projet comprend également l'infrastructure physique et sociale et les travaux devraient s'achever en août 2014. Une fois terminé, le projet bénéficiera directement à 1 500 ménages.

164. Dans le comté de Turkana, le Gouvernement a également lancé la construction, au moyen de techniques appropriées, de 2 592 unités de logement au profit des personnes déplacées à l'intérieur du pays et dont l'achèvement était prévu en 2013.

165. La construction de 450 unités de logement à Mavoko, dans la vallée de la rivière Athi et dans les faubourgs de Nairobi se poursuit dans le cadre du Programme de voisinage durable. Ce projet implique la coexistence d'unités de logement destinées aux groupes sociaux à revenu moyen des tranches supérieure et inférieure, ainsi qu'aux groupes à faibles revenus; étant précisé que la mise en place de l'infrastructure matérielle et sociale correspondante est également prévue.

166. Pour améliorer l'accessibilité financière des logements, 25 coopératives d'habitation ont été constituées au sein des implantations d'habitat spontané de Kisumu, Mombasa, Nairobi, Nyeri, Eldoret, Embu, Kakamega, Limuru et Mavoko et un montant équivalent à 9 millions de shillings kényans d'épargne a été mobilisé à cet effet.

167. Le marché immobilier au Kenya, en particulier dans les zones urbaines, demeure l'un des plus onéreux d'Afrique. Les promoteurs privés se sont principalement intéressés aux logements destinés aux groupes à revenus moyens des tranches supérieures, ainsi qu'aux groupes à revenus élevés; tandis que l'on note une insuffisance notoire des investissements publics et privés dans les logements destinés aux groupes à revenus faibles et moyens. La demande de nouveaux logements dans les zones urbaines est actuellement de 200 000 unités par an, mais seul un faible pourcentage de ce besoin est satisfait (23 %). Cette carence engendre une prolifération d'occupants sans titre et d'implantations d'habitat spontané ainsi qu'une surpopulation. Les experts estiment que l'économie devrait pouvoir mobiliser une moyenne de 310 milliards de shillings kényans par an pour combler cet écart. Tels sont les principaux obstacles entravant la réalisation du droit à un logement convenable pour de nombreux Kényans.

Article 12

Droit à la santé

168. La stratégie *Vision 2030* du Kenya sur laquelle se fondent les plans de développement nationaux, reconnaît que la réalisation des objectifs de développement identifiés s'appuie sur l'existence de ressources humaines saines, dont la disponibilité devrait être partiellement assurée par un système de soins de santé de qualité, efficace et acceptable. L'objectif du pays dans le secteur de la santé est de «fournir aux citoyens des soins de santé équitables et abordables, conformément aux normes de qualité les plus élevées en la matière». Le Gouvernement a donc adopté diverses mesures, en mettant notamment l'accent sur les soins de santé préventifs et en décentralisant le financement et la gestion des soins de santé afin de responsabiliser davantage les hôpitaux, les centres de soins et les dispensaires en matière de prestation de soins de santé. Cependant, la croissance de la population kényane est de 3 % par an et la demande de services de santé est appelée à augmenter considérablement.

1. Mesures juridiques et politiques visant à renforcer la réalisation du droit à la santé

169. Immédiatement après la mise en place du Gouvernement de coalition à l'issue des élections générales de 2007 et dans le cadre du remaniement ministériel qui s'en est suivi, le Ministère de la santé a été divisé en un Ministère de la santé publique et de l'assainissement d'une part et un Ministère des services médicaux d'autre part. Outre le fait que l'institution d'un Ministère de la santé publique et de l'assainissement a été positive en permettant d'accorder davantage d'importance et d'allouer plus de ressources aux soins préventifs, cette réorganisation a eu un effet sur la dynamique enclenchée au cours des cinq

années précédentes comme le ferait n'importe quel système complexe comportant de multiples acteurs. Toutefois, dans certains cas, les organismes chargés de la mise en œuvre des politiques, ainsi que les consommateurs, ne percevaient pas clairement les fonctions respectives de chaque ministère. À l'issue des élections générales de 2013, les fonctions des deux ministères ont de nouveau été fusionnées pour faire écho à l'exigence constitutionnelle de réduire le nombre de ministères de 44 à 22 au maximum.

170. La Constitution (art. 43) consacre désormais le droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé génésique et de soins médicaux d'urgence. Cet article consacre également d'autres droits ayant une incidence sur la santé, à savoir les droits à l'eau potable, au logement et à l'assainissement, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale. Comme pour tous les autres droits, la pleine jouissance du droit à la santé pour tous, dans des conditions égales et sans discrimination aucune, est garantie par l'article 27 de la Constitution. Pour ce qui est des enfants (art. 53), des minorités et des groupes marginalisés (art. 56), la Constitution réaffirme le droit à une alimentation suffisante, au logement et aux soins de santé, ainsi qu'à un accès raisonnable à l'eau, aux services de soins de santé et aux infrastructures correspondantes.

171. Par conséquent, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Plan stratégique national relatif au secteur de la santé et du Second plan pour la santé de la stratégie *Vision 2030* du Kenya, les Ministères des services médicaux et de la santé publique ont identifié les modalités d'interprétation de ce droit par leurs services, en tenant notamment compte de la gouvernance décentralisée.

172. La politique de la santé au Kenya (2012-2030) vise plus particulièrement à «atteindre les normes les plus élevées possibles en matière de santé, afin de répondre aux besoins de la population». À cet effet, elle encourage la mise à la disposition de tous les Kényans de services de santé équitables, abordables et aussi qualitatifs que possible. Cette politique est conçue pour transcender l'approche traditionnelle et se focaliser sur la fourniture de soins de santé primaire, car cela demeure le moyen le plus efficace et le plus rentable d'organiser un bon système de santé. Il s'agit d'une approche fondée sur les droits de l'homme qui est censée permettre aux titulaires des droits de bénéficier du meilleur niveau de santé possible, et, par voie de conséquence, de participer au mieux de leurs capacités à des activités de développement conformément à la stratégie *Vision 2030* du Kenya. Six objectifs stratégiques ont ainsi été définis:

- Éliminer les facteurs de transmissibilité;
- Arrêter et inverser la prévalence des maladies non transmissibles;
- Réduire la charge de la violence et des traumatismes résultants;
- Fournir les soins de santé essentiels;
- Réduire l'exposition aux facteurs de risques sanitaires; et
- Renforcer la collaboration avec les secteurs liés à la santé.

173. En outre, le Kenya a proposé le Projet de loi sur la santé afin de consolider la réglementation sanitaire, d'encadrer juridiquement les services et les prestataires de soins de santé, de prévoir la création d'institutions nationales de régulation du secteur, de coordonner les relations entre les institutions nationale et celles des comtés, de créer un organisme de coordination des professionnels du secteur de la santé et de contribuer ainsi à la réalisation du droit fondamental à la santé.

174. En outre, l'adoption d'une approche sectorielle a établi le cadre d'un engagement structuré de toutes les parties prenantes du secteur de la santé. À cet égard, des évolutions significatives ont été enregistrées grâce à l'adoption de la planification annuelle conjointe de la mise en œuvre et de l'audit annuel des performances du secteur. Ces processus ont

simplifié la détermination du niveau des ressources que les bailleurs de fonds, donateurs et partenaires de la santé peuvent mettre à la disposition du secteur, qu'il s'agisse d'un soutien budgétaire ou non budgétaire, ce qui est important pour évaluer l'enveloppe financière globale du secteur. D'autres améliorations ont résulté de l'élaboration d'un plan national des infrastructures sanitaires permettant de mieux orienter les investissements en matière de santé; de la restructuration de l'Agence nationale pour l'approvisionnement médical pour faciliter l'acquisition et la distribution en bonne et due forme des fournitures médicales; de la conception d'une stratégie de gestion des ressources humaines liant l'offre à la demande; de l'incitation des fabricants à produire localement des médicaments et des produits connexes afin de réduire le coût des soins de santé et du renforcement du système d'orientation médicale vers des services spécialisés en assurant l'autonomisation des hôpitaux de district et provinciaux.

175. D'autres développements juridiques importants ayant un impact sur le secteur de la santé résultent de l'entrée en vigueur le 30 mars 2009 de la loi sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida (n° 14 de 2006), comme recommandé par le Comité dans ses observations finales. De ce fait, il existe désormais dans le pays un cadre juridique pour la prévention, la gestion et le contrôle du VIH/sida.

176. La loi sur la prévention et la lutte contre le cancer (n° 15 de 2012) a également été adoptée, ce qui est d'autant plus important que le cancer est devenu une cause majeure de mortalité au Kenya et qu'un seul hôpital public (Hôpital National de Kenyatta) en assure le traitement. La nouvelle loi s'engage à «promouvoir au profit des personnes atteintes d'un cancer un accès abordable à des services qualitatifs de diagnostic et de traitement». L'attribution des ressources nécessaires au soutien de ces objectifs figure au niveau du plan quinquennal à moyen terme en cours d'élaboration.

177. Pour ce qui est des personnes handicapées, l'article 20 de la loi (n° 14 de 2003) correspondante confie au Conseil national chargé des personnes handicapées la mission d'assurer le suivi des prestations de soins de santé qui leur sont prodiguées afin de veiller à ce qu'elles ne soient victimes d'aucune forme de discrimination. Cet organe est également censé veiller à l'orientation des programmes du Ministère de la santé vers la prévention du handicap, le dépistage précoce et la réadaptation rapide des personnes handicapées, ainsi que vers la mise à la disposition des personnes handicapées de soins et de services médicaux abordables dans les établissements de santé publics et privés, la fourniture aux personnes handicapées de services de santé essentiels à un coût abordable et la mise à disposition des établissements de santé locaux d'un personnel médical de terrain pour apporter des soins aux personnes handicapées. L'engagement du Gouvernement en la matière se manifeste également à travers plusieurs politiques publiques. Ainsi, la Politique nationale de santé génésique (2008) reconnaît l'accès aux services de santé reproductive aux femmes handicapées et a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la santé sexuelle et génésique des jeunes handicapés.

2. Mesures en matière d'accès à la santé

178. Au Kenya, l'accessibilité aux services de santé est estimée à 52 % en tenant compte d'un éloignement s'inscrivant dans un rayon de 5 km (distance standard), avec plus ou moins de variations en fonction des régions et notamment la partie nord du Kenya. Pour remédier à cette situation, des projets-phares de renforcement de l'infrastructure sanitaire du pays ont notablement amélioré l'accessibilité au cours de la période couverte par le présent rapport, grâce aux apports du Fonds de développement des collectivités qui a contribué au développement et à la modernisation de l'infrastructure des établissements, ainsi qu'aux ressources du Plan de relance économique qui ont permis de recruter 3 866 infirmières affectées auprès des établissements de santé en milieu rural (dispensaires et centres de soins de santé des circonscriptions de l'ensemble du pays). En comparaison,

un projet-phare lancé en septembre 2009 avait tablé sur le recrutement de 20 infirmières par circonscription.

179. Une augmentation du nombre d'hôpitaux a en outre été enregistrée de 2008 (167) à 2012 (275). Par ailleurs, le financement du secteur de la santé est également en hausse. Le renforcement des ressources allouées aux ministères chargés de la santé, qui résulte partiellement d'un accroissement des investissements des partenaires du développement, s'est manifesté par une progression (en valeur absolue) de 34 845 000 shillings kényans en 2008-2009 à 47 011 500 shillings kényans en 2009-2010; ces sommes étant passées à 55 155 500 shillings kényans en 2010-2011, puis à 64 019 000 shillings kényans en 2011-2012 et à 86 968 300 shillings kényans en 2012-2013. Toutefois, ces sommes demeurent insuffisantes car elles ont stagné à 6 % de l'ensemble du budget de l'État au cours des trois dernières années.

Le Comité a exprimé au paragraphe 32 de ses observations finales sa préoccupation face aux taux élevés de mortalité maternelle, infantile et post-infantile (enfants âgés de moins de cinq ans) et a émis un certain nombre de recommandations visant à remédier à cette situation.

180. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les investissements réalisés ainsi que les mesures adoptées, telles que la gratuité de l'accès aux soins des enfants âgés de moins de cinq ans (y compris les enfants handicapés) au sein des établissements publics de santé, ont permis de réduire notablement le taux de mortalité de cette catégorie de la population, qui est passé de 115 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2003 à 74 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2008-2009; par ailleurs, le taux de mortalité infantile est passé de 77 décès pour 1 000 naissances vivantes à 52 décès pour 1 000 naissances vivantes au cours de la même période. Le pourcentage d'enfants intégralement vaccinés contre les maladies transmissibles est passé de 64 % en 2005-2006 à 77 % en 2009. Toutefois, la baisse des indicateurs de santé maternelle est inquiétante, dans la mesure où les taux de mortalité maternelle ont augmenté, passant de 414 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2003 à 488 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2008-2009 et que seulement 43 % des enfants naissent en milieu hospitalier. En outre, le nombre d'accouchements assistés par un personnel de santé spécialisé a baissé, passant de 51 % en 2007 à 43 % en 2010-2011.

3. Mesures relatives à l'accessibilité économique et à l'équité

181. Au cours des cinq dernières années et grâce à des fonds publics et privés, le Fonds de financement des services de santé a directement financé les centres de soins de santé du pays afin d'accroître l'accès aux services de santé, d'introduire la notion d'équité des prestations de soins de santé et d'améliorer la qualité et la réactivité des systèmes et prestations de soins dispensés en la matière par rapport aux besoins de la population. Il s'agit également d'accroître la rentabilité et l'efficacité de la gestion des ressources financières en octroyant les moyens nécessaires aux Comités de gestion des établissements; ainsi que de réduire la bureaucratie lorsqu'il s'agit d'allouer des ressources financières aux établissements relevant des niveaux I à III. Le niveau I fait référence aux interventions au niveau communautaire, le niveau II concerne les dispensaires et le niveau III désigne les centres de soins de santé. Tout ceci a renforcé l'accent mis sur l'amélioration des soins de santé. Entre novembre 2010 et le 30 juin 2011, un montant global de 353 352 000 shillings a été alloué à 653 centres de soins de santé.

4. Santé génésique

Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que tout un chacun, notamment les adolescents, ait accès à un coût abordable à des services de planification familiale complets, à la contraception et à des services d'avortement sans risques, en particulier dans les zones rurales et dans les zones urbaines défavorisées, en

mettant fin au paiement officiel et officieux des services publics et privés de planification familiale, en finançant de manière suffisante la distribution gratuite de contraceptifs, en menant des campagnes de sensibilisation et en renforçant l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative à l'école, ainsi qu'en dépénalisant l'avortement dans certaines situations, notamment en cas de viol et d'inceste.

182. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Gouvernement a mis en place un système innovant de bons donnant droit à une aide en contrepartie de certains résultats, destiné à contribuer à la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile des populations économiquement défavorisées, en améliorant l'accès et le recours aux services de santé reproductive. Ce programme a été expérimenté dans trois districts ruraux (Kisumu, Kiambu et Kitui) et de deux sites urbains de Nairobi (Viwandani et Korogocho) et des plans sont à l'étude afin de l'étendre à d'autres comtés. Depuis son lancement, le programme a permis d'atteindre 51 % des femmes enceintes pauvres vivant dans les sites pilotes, permettant ainsi d'augmenter le pourcentage d'accouchements en milieu hospitalier, assistés par des professionnels de santé dûment qualifiés. Les problèmes rencontrés par ce programme sont dus à sa forte dépendance vis-à-vis des financements extérieurs. En 2013, le Gouvernement a renoncé aux frais de maternité dans tous les hôpitaux publics.

183. Une autre stratégie communautaire également en cours de déploiement consiste en l'établissement d'unités de soins communautaires et en la formation d'agents de santé communautaires chargés de fournir des services de base aux communautés et de les sensibiliser aux stratégies de promotion de la santé et de prévention afin que leurs membres adoptent des comportements sanitaires positifs.

184. L'accès à des médicaments et traitements essentiels à un prix abordable est une condition préalable à la réalisation du droit à la santé et l'autorisation du recours aux médicaments génériques est un moyen d'atteindre cet objectif. Toutefois, pour contribuer à cet objectif de santé publique, il convient également de lutter contre la contrefaçon de médicaments. De ce fait, le Kenya a promulgué la loi anti-contrefaçon (n° 13 de 2008) qui interdit le commerce des marchandises de contrefaçon, y compris les médicaments. Mais en avril 2012, la Haute Cour a déclaré que la loi sur la lutte contre la contrefaçon constituait une violation du droit de jouir du meilleur état de santé possible, dans la mesure où elle autorise uniquement l'accès aux médicaments et traitements génériques – *PAO et 2 autres c. Procureur général (2012) Eklr*. Dans cette affaire, les trois requérants étaient des adultes vivant avec le VIH/sida qui, au moment du recours, avaient pu accéder à des traitements du fait de la disponibilité accrue des antirétroviraux génériques sur le marché. Les requérants ont argué du fait que l'article 2 de la loi n'établissait pas de distinction entre les contrefaçons et les médicaments génériques et que par voie de conséquence, l'application du texte risquait de criminaliser et rendre passibles de saisie les médicaments dont leur vie dépendait. Ils ont également avancé le fait qu'il était probable que le coût de leur traitement augmente considérablement, dans la mesure où ils seraient obligés de se procurer des médicaments brevetés nettement plus onéreux. La Haute Cour a demandé à l'État de revoir les dispositions de l'article 2 de la loi à la lumière de son obligation constitutionnelle de veiller à ce que les citoyens bénéficient du meilleur état de santé possible et d'apporter au texte les modifications appropriées. Ces amendements devraient être adoptés par le 11^e Parlement du pays. Cette décision est intervenue au moment où une baisse a été constatée au niveau du financement par les donateurs des traitements et prestations associés au VIH/sida (en particulier les médicaments vitaux), d'où sa pertinence. En tout état de cause, pour un pays à taux de morbidité élevé, la disponibilité de médicaments et de traitements moins chers devrait être une priorité pour la réalisation du droit à la santé.

5. Couverture maladie universelle

185. La réalisation d'une couverture maladie universelle demeure un défi majeur au Kenya et le Gouvernement confirme le maintien de son engagement en la matière. En 2004, puis de nouveau en 2011, des tentatives sérieuses, quoique infructueuses, ont été menées afin de promulguer des lois prévoyant la couverture maladie universelle, et ce, en raison principalement des importantes variations qualitatives concernant les prestations de santé fournies par les acteurs existants et à cause du faible pouvoir d'achat dû aux niveaux élevés de pauvreté. Toutefois, les efforts tendant à se rapprocher de la couverture universelle se poursuivent progressivement. À cet égard, le Fonds national d'assurance maladie (NHIF) a été l'acteur principal de ces efforts, en parvenant depuis 2006 à accroître le nombre de ses adhérents dans les secteurs formel et informel, étant précisé qu'à la différence des établissements privés d'assurance maladie, il fournit une prise en charge hospitalière aux personnes âgées.

186. L'une des initiatives les plus ambitieuses et louables du Gouvernement menées par le biais du Fonds national d'assurance maladie a consisté en la mise en place à compter de 2012 d'une assurance-maladie au profit des fonctionnaires. Il s'agit d'un régime d'assurance maladie complet au profit des agents publics et de leurs ayants droit. Des services de consultation externe et une prise en charge hospitalière sont ainsi assurés aux enseignants, aux fonctionnaires et aux membres des forces de l'ordre; le montant de cette couverture est de 4,5 milliards de shillings kényans par an. Toutefois, les questions de responsabilité liées au Fonds d'assurance maladie demeurent un obstacle à la mise en place d'une assurance-maladie universelle.

187. Alors que le pays se prépare à un remaniement ministériel faisant suite aux premières élections générales depuis la promulgation de la Constitution, le secteur de la santé a fait l'objet de plusieurs audits de performances et a notamment relevé de nombreux défis, aligné ses objectifs sur la Constitution et rationalisé le partage des rôles entre les responsabilités du Gouvernement national et celles assumées par les comtés. Parmi les enjeux-clés identifiés figurent les accouchements en milieu hospitalier, dont le nombre plafonne à 43 %, l'insuffisance de la couverture maladie universelle, l'inadéquation de l'enveloppe budgétaire et une mauvaise utilisation des ressources. Il est prévu que le nouveau plan quinquennal à moyen terme fixe de nouveaux objectifs pour surmonter progressivement ces divers obstacles.

Article 13 **Droit à l'éducation**

188. L'État sait que l'éducation est la clé de l'autonomisation des personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables de la société. Les possibilités d'instruction sont moindres pour certaines catégories de personnes marginalisées, telles que les petites filles, les éleveurs et les personnes handicapées et l'État continue à faire des efforts de discrimination positive en leur faveur afin de leur procurer, au même titre qu'à leurs pairs, la possibilité de tirer au mieux parti des opportunités d'évolution sociale en suivant tous les cycles d'enseignement (primaire, secondaire et supérieur).

189. L'investissement en matière de gratuité de l'enseignement obligatoire primaire et secondaire s'est poursuivi et demeure un programme phare primordial, partie intégrante des cinq principaux domaines ayant bénéficié de financements publics au cours des cinq dernières années. Depuis le déploiement du projet de gratuité de l'enseignement primaire obligatoire, le taux de scolarisation a fortement augmenté et plusieurs autres mesures ont également été adoptées pour améliorer la réalisation progressive du droit à l'éducation.

1. Mesures en faveur de la réalisation du droit à l'éducation

190. L'article 43, 1), f) de la Constitution consacre le droit à l'éducation pour tous. Ce droit est réaffirmé à l'article 53, 1), b) qui dispose que les enfants ont droit à l'éducation primaire obligatoire, à l'article 54, 1), b) qui prévoit que les personnes handicapées ont le droit d'accéder aux établissements d'enseignement, à l'article 55, a) qui précise que l'État doit veiller à ce que les jeunes aient accès à une d'éducation et une formation pertinentes, ainsi qu'à l'article 56, b), qui met à la charge de l'État l'obligation de mettre à la disposition des minorités et groupes marginalisés des conditions spécifiques d'éducation. En outre, la loi sur l'enfance consacre et protège le droit à l'éducation de chaque enfant.

2. Réformes juridiques et politiques

191. Pour donner effet à la Constitution, la loi sur l'enseignement de base (n° 14 de 2013) a été adoptée pour réglementer les prestations de services d'éducation élémentaire et l'enseignement de base des adultes. Ce texte précise également les rôles respectifs du Gouvernement national et des comtés en matière d'éducation dans les conditions prévues par l'annexe 4 de la Constitution. En vertu de ce document, le Gouvernement national définit les politiques en matière d'éducation, ainsi que les normes, programmes et examens; il approuve les chartes universitaires et il est responsable de l'éducation supérieure, des institutions de recherche et d'enseignement supérieur, des écoles primaires et secondaires, ainsi que des établissements d'éducation spécialisée. Pour leur part, les comtés ont pour mission de superviser l'enseignement préscolaire, les écoles techniques de village, les centres et maisons de l'artisanat, ainsi que les garderies.

192. Deux documents stratégiques ont été élaborés à cet effet. La finalisation du Document parlementaire sur l'éducation intitulé «L'alignement des politiques éducatives et de formation sur la Constitution kényane et sur la stratégie *Vision 2030* du Kenya» (mai 2012) a fourni des orientations concernant les domaines à réformer et à renforcer du point de vue institutionnel. Ce document propose notamment des réformes transversales pour l'ensemble du secteur de l'éducation et définit des politiques et des stratégies de réformes institutionnelles, de gestion et de financement de l'éducation, d'élaboration des programmes, de formation des enseignants, de développement et de gestion du personnel enseignant, ainsi que des stratégies visant à mettre les technologies numériques à la portée de chaque enfant kényan.

193. Le Document parlementaire sur la science, la technologie et l'innovation fixe le cadre politique national en matière d'acquisition, de développement et de promotion de la science, de la technologie et de l'innovation pour le passage du Kenya à une économie du savoir grâce à une application systématique de ces outils et techniques. Il vise notamment à appliquer systématiquement la science, la technologie et l'innovation dans tous les secteurs et processus économiques, afin que les Kényans puissent acquérir et utiliser les capacités et moyens disponibles pour réaliser les objectifs de la stratégie *Vision 2030* du Kenya. Cependant, le Kenya reconnaît qu'il lui faut intégrer la culture dans le système éducatif formel, car le manque d'intégration actuel porte préjudice à la créativité et à l'expression culturelles.

3. Amélioration de l'accès à l'éducation

194. Le Gouvernement reconnaît l'importance des retombées sociales et économiques qui résultent des investissements en faveur de l'éducation et du développement de la petite enfance, y compris la prise en compte des handicaps éducatifs des enfants pauvres, le soutien des parents et un recrutement renforcé de femmes pour assurer la prise en charge nécessaire au niveau de ce cycle d'enseignement. Auparavant, les investissements dans ce domaine incombaient principalement aux ménages, au secteur privé et aux organisations religieuses. À partir de 2012, des investissements publics ont été lancés et des subventions

individuelles par élève consenties en vue de soutenir le développement et l'éducation de la petite enfance, au moyen d'un budget initial de 1,6 milliard de shillings kényans alloué à environ 19 000 établissements publics accueillant 1,4 million d'enfants.

195. Le nombre d'élèves inscrits auprès d'établissements assurant le développement et l'éducation de la petite enfance est passé de 1 914 000 enfants (967 544 garçons et 946 678 filles) en 2009 à 2 130 000 enfants (1 100 890 garçons et 1 092 181 filles) en 2010. Ainsi, le taux brut de scolarisation (TBS) est passé de 60,2 % (61,6 % pour les garçons et 58,7 % pour les filles) en 2009 à 60,9 % (60,3 % pour les garçons et 61,4 % pour les filles) en 2010. Quant au taux net de scolarisation (TNS), il est passé de 40,4 % (40,8 % pour les garçons et 40,0 % pour les filles) en 2009 à 41,8 % (42,3 % pour les garçons et 41,2 % pour les filles) en 2010, ce qui demeure en deçà de l'objectif de 76,6 % (76,9 % pour les garçons et 76,2 % pour les filles) fixé par le plan quinquennal à moyen terme.

196. De même, en ce qui concerne l'enseignement primaire, le TBS est passé de 108,9 % (118 % pour les garçons et 106 % pour les filles) en 2007 à 110,0 % (112,8 % pour les garçons et 107,2 % pour les filles) en 2009; il a légèrement baissé en 2010 pour passer à 109,8 % (109,8 % pour les garçons et 109,9 % pour les filles). De même, le taux net de scolarisation (TNS) est passé de 91,6 % (94,1 % pour les garçons et 89,0 % pour les filles) en 2007 à 92,9 % (93,6 % pour les garçons et 92,1 % pour les filles) en 2009 pour ensuite baisser légèrement à 91,4 % (90,6 % pour les garçons et 92,3 % pour les filles) en 2010. La disparité entre les sexes a été améliorée en faveur des filles. L'indice de parité entre les sexes dans l'enseignement primaire était de 0,97 en 2007, de 0,98 en 2009 et de 1,02 en 2010.

197. Pour améliorer les possibilités d'accès à l'éducation, le Gouvernement a apporté son soutien à la construction et à la rénovation d'installations existantes et a également fourni des internats et des écoles itinérantes dans les zones pastorales. Dans le cadre des projets-phares déployés en 2009-2010 au titre de la mise en œuvre du plan quinquennal à moyen terme dans le secteur de l'éducation, deux écoles modèles par circonscription (soit 420 écoles au total) ont reçu chacune une aide d'un montant de 3,5 millions de shillings kényans afin d'améliorer les opportunités d'accès à l'éducation et tenir compte de l'augmentation du nombre d'inscriptions. Ainsi, par exemple, le TNS dans la province du Nord-est (incluant désormais les comtés de Garissa, de Wajir et de Mandera) est passé à 40,3 % (41,5 % pour les garçons et 38,9 % pour les filles) par rapport à l'objectif de 38,6 % du plan quinquennal à moyen terme de la stratégie *Vision 2030* du Kenya. Ces résultats montrent que les objectifs ont pu être atteints grâce à la mise en œuvre continue du projet de gratuité de l'éducation primaire obligatoire, ainsi qu'à la sensibilisation des parents et des communautés.

4. Égalité des sexes et mesures en faveur de la participation

198. **Le Comité a recommandé à l'État partie a) d'augmenter les fonds alloués aux boursiers et les subventions versées pour l'achat des manuels scolaires destinés aux enfants de familles pauvres, ainsi que le financement du transport scolaire et les repas offerts en milieu scolaire dans les zones rurales reculées et les zones urbaines défavorisées; b) de faciliter la réadmission des filles ayant quitté l'école en raison de leur grossesse en les aidant à trouver des solutions pour la prise en charge de leurs nourrissons; c) de veiller à ce que les enfants de nomades puissent suivre les cours dispensés au sein des écoles itinérantes, notamment dans la province du Nord-est; et d) de répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, ainsi que d'intégrer les enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays dans le système scolaire classique.**

199. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport et en réponse aux recommandations du Comité, des mesures spéciales ont été adoptées pour renforcer le

programme de fourniture de déjeuners en milieu scolaire, ce qui a permis d'offrir des repas à environ 1,2 millions d'enfants d'âge préscolaire et primaire dans 64 districts arides et semi-arides, ainsi que dans les implantations d'habitat spontané de Nairobi.

200. Le Gouvernement reconnaît que l'égalité des sexes est une question de justice sociale et a donc continué à chercher des moyens de répondre aux besoins des femmes, de manière à promouvoir l'égalité des sexes en matière d'éducation. En 2007, le Gouvernement a élaboré la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes en matière d'éducation, afin de dispenser un enseignement tenant compte de la problématique du genre. Au cours de la période considérée, plusieurs projets axés sur l'octroi de subventions pour la construction de laboratoires et la fourniture d'équipements aux écoles de filles ont été déployés en vertu de cette politique, afin d'améliorer leurs performances dans les matières scientifiques et technologiques². Le Gouvernement continue à appliquer la politique qui consiste à autoriser les filles à s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur, même si elles ont des diplômes inférieurs à ceux des garçons. Des serviettes hygiéniques sont également fournies aux filles pour leur permettre d'assister aux cours pendant leurs menstruations.

201. Une autre mesure adoptée dans le cadre de la prise en compte des recommandations du Comité concerne l'augmentation des bourses et des subventions pour l'achat de manuels scolaires au profit des enfants issus de familles pauvres. Au cours de la période considérée, le ratio de manuels scolaires/élève (TPR) au niveau des premières classes de l'enseignement primaire est passé d'un manuel pour plus de 10 élèves avant 2003 à 1 manuel pour 3 élèves en 2007, puis à 1 manuel pour 2 élèves en 2008 et 2009 et enfin à 1 manuel par élève en 2010. Dans les classes supérieures du cycle de l'enseignement de base, ce rapport est passé de 1 manuel pour 2 élèves en 2007 à 1 manuel par élève en 2008, 2009 et 2010, améliorant ainsi la qualité de l'enseignement.

202. Cependant, bien que le Gouvernement ait recruté 29 060 enseignants au cours des cinq dernières années, le taux d'encadrement des élèves demeure un problème. La pénurie d'enseignants est telle que dans beaucoup d'écoles, le taux d'encadrement est supérieur à 40,1; tandis qu'il peut aller jusqu'à 85,1 dans les régions à fort potentiel et dans les zones urbaines. En moyenne, le nombre d'élèves par enseignant au niveau primaire a évolué de 44 élèves par enseignant en 2007 à 45 élèves par enseignant en 2008, 2009 et 2010.

5. Prise en charge des besoins spéciaux de certains enfants

203. La recommandation du Comité demandant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés et d'intégrer au système scolaire classique les enfants réfugiés et les enfants déplacés, a été progressivement mise en œuvre. Des mesures ont notamment été prises pour améliorer l'enseignement dispensé dans les implantations d'habitat spontané, comme par exemple l'octroi par le Gouvernement de subventions individuelles aux élèves au sein de 474 écoles informelles. Ce résultat se situe cependant en deçà de l'objectif de 700 écoles bénéficiaires fixé par plan quinquennal à moyen terme.

204. En ce qui concerne les enfants handicapés, le Gouvernement a progressivement mis en place des programmes spécifiques au sein de diverses institutions afin de répondre aux besoins de ces apprenants particuliers. Actuellement, 1 882 écoles primaires et secondaires dispensent un enseignement à 50 744 apprenants handicapés; 24 000 d'entre eux sont

² Pour plus de détails, consulter «L'intégration du genre dans les politiques et programmes scientifiques et technologiques au Kenya», Rapport du Conseil national pour la science et la technologie, en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO pour la science et la technologie en Afrique, décembre 2010.

inscrits dans des écoles spéciales et le reste dans des écoles ordinaires. Cette amélioration résulte des efforts déployés pour intégrer les apprenants handicapés dans les écoles ordinaires par le biais du projet de gratuité de l'enseignement primaire obligatoire. Il existe également 15 écoles secondaires spéciales et des programmes intégrés.

205. En ce qui concerne les enfants déplacés, la loi sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux communautés affectées précise qu'il incombe en premier lieu au Gouvernement de réaliser leurs droits économiques et sociaux, ce qui inclut l'accès à l'éducation.

206. Des possibilités d'éducation sont ainsi offertes aux enfants réfugiés sur leurs lieux de résidence, grâce à l'aide internationale dont bénéficie le Kenya. Ces enfants ont ainsi accès à l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, de même qu'à des bourses d'études universitaires par le biais du HCR. Les écoles situées dans les camps dispensent un enseignement conforme aux programmes scolaires du Kenya, ce qui permet aux réfugiés d'obtenir des certificats de scolarité à faire valoir une fois rentrés dans leur pays d'origine ou même s'ils décident de s'installer à l'étranger.

6. Amélioration des opportunités d'accès à l'enseignement secondaire

207. Au cours de la période considérée, les projets phares pour la période 2008 à 2012 visaient la construction et l'équipement intégral de 560 écoles secondaires et la rénovation des établissements existants. Au cours de la première année du plan quinquennal à moyen terme, 200 écoles de ce type ont ainsi été financées. Ces efforts sont complétés par d'autres initiatives gouvernementales, telles que les contributions du Fonds de développement des collectivités qui ont également facilité la construction de nombreuses écoles de district, améliorant ainsi l'accès à l'enseignement secondaire.

208. Le nombre d'écoles secondaires a effectivement augmenté, passant d'un total de 6 485 écoles secondaires en 2007 à 6 971 en 2009 et 7 308 en 2010. Quant aux inscriptions, elles sont passées de 1,18 million d'élèves en 2007 (639 393 garçons et 540 874 filles) à 1,5 millions d'élèves (804 119 garçons et 695 896 filles) en 2009 et à 1,7 millions d'élèves (916 302 garçons et 792 818 filles) en 2010.

209. Au niveau de l'enseignement secondaire le TBS est passé de 38,0 % (41,4 % pour les garçons et 34,6 % pour les filles) en 2007 à 45,3 % (49,0 % pour les garçons et 41,8 % pour les filles) en 2009 et à a atteint 47,8 % (50,9 % pour les garçons et 46,3 % pour les filles) en 2010. Pour sa part, le TNS a augmenté, passant de 28,9 % (29,8 % pour les garçons et 27,9 % pour les filles) en 2007 à 35,8 % (36,5 % pour les garçons et 35,1 % pour les filles) en 2009. En 2010, le TNS est toutefois descendu à 32,0 % (32,4 % pour les garçons et 32,9 % pour les filles).

7. Mesures en faveur de l'accessibilité économique de l'enseignement secondaire

210. En 2008, le Gouvernement a lancé le projet de gratuité de l'enseignement secondaire qui en assure le financement afin de le rendre abordable. Un programme de bourses d'études secondaires a également été déployé au profit des groupes vulnérables, notamment les orphelins, les filles et les enfants issus de familles pauvres au sein des implantations d'habitat spontané, ainsi qu'en faveur des familles indigentes dans les zones à fort potentiel et les districts des zones arides et semi-arides. Parallèlement au déploiement du projet de gratuité de l'enseignement secondaire, le programme d'aide aux pauvres s'est poursuivie, avec la prise en charge d'autres dépenses liées à la poursuite des études secondaires non prévues par le Gouvernement au titre de la période couverte par le présent rapport et au total 2,7 milliards de shillings kényans ont été alloués à 357 276 élèves de 210 circonscriptions. Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre progressive du projet de gratuité de l'enseignement secondaire dans l'ensemble du pays. En outre, l'élaboration de

«Lignes directrices pour la réintégration dans le système scolaire» permet de s'assurer que les écoles sont en mesure de réadmettre les filles ayant éventuellement abandonné l'école pour cause de grossesse ou pour d'autres motifs.

8. Opportunités de formation et de perfectionnement

211. L'un des principaux objectifs de la stratégie *Vision 2030* du Kenya est d'offrir à chaque citoyen un emploi décent et rémunéré. Il est donc impératif que le système éducatif soit performant et qu'il prépare les apprenants à l'entrée sur le marché du travail. Pour réaliser cet objectif, le Gouvernement a lancé la construction de 13 nouveaux établissements publics d'enseignement et de formation technique et professionnelle dans l'ensemble du pays pour renforcer l'accès à cette forme de savoir. En outre, afin de fournir des ressources humaines qualifiées et compétentes de niveau postsecondaire, le Ministère de l'éducation a déployé un programme de centres d'excellence, en dotant les institutions de formation technique d'équipements modernes et en assurant la mise à niveau du personnel enseignant en vue de mettre sur le marché du travail des diplômés de qualité. Dans le cadre des mesures incitatives du plan de relance économique (2009-2010), un montant de 2,1 milliards de shillings kényans a été affecté à la construction de nouveaux laboratoires et d'ateliers dans toutes les institutions d'enseignement et de formation technique et professionnelle. Depuis lors, le nombre enregistré d'établissements publics et privés d'enseignement et de formation technique et professionnelle est passé à 813 établissements, dont 493 sont pleinement accrédités au 30 juin 2012.

212. D'autres mesures ont été déployées dans ce secteur, comme par exemple la mise en place d'un système d'attribution de bourses, l'établissement de normes et l'élaboration de programmes scolaires. Pour ce qui est des normes, la Direction de l'accréditation technique et de l'assurance qualité (DTAQA) a été créée en mai 2008 pour assurer les missions d'assurance qualité et de normalisation. Cela a permis au Ministère de l'éducation de coordonner et de développer la formation technique en facilitant et en supervisant la création et l'accréditation d'institutions d'enseignement et de formation technique et professionnelle, ainsi qu'en approuvant leurs programmes. En outre, un manuel d'accréditation des institutions d'enseignement et de formation technique et professionnelle comportant des critères d'évaluation a été élaboré afin de garantir la qualité de l'enseignement dispensé.

213. En ce qui concerne les programmes, le ministère a rédigé en 2010-2011 une «norme d'élaboration des programmes de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle» afin que tout programme utilisé dans cette branche soit cohérent et adapté au marché du travail, de manière à faciliter l'intégration des futurs diplômés dans la vie professionnelle.

214. Afin de pérenniser les progrès accomplis, le projet de loi sur l'enseignement et la formation technique et professionnelle (2012) a été soumis vers la fin du mandat du 10^e Parlement et son adoption est prévue par le 11^e Parlement.

9. Réduction des obstacles financiers pour un meilleur accès à l'enseignement supérieur

215. L'enseignement supérieur est d'une importance primordiale et apporte à la société des atouts essentiels pour une économie en développement comme celle du Kenya. L'État reconnaît l'importance de l'enseignement supérieur et a beaucoup investi au niveau législatif, politique et institutionnel dans ce secteur pour que tous les étudiants admissibles à une inscription universitaire puissent y accéder. La loi sur les universités (n° 42 de 2012) a fixé le cadre général des futures réformes de l'enseignement supérieur, qui incluent l'intégration de représentants des universités privées au sein de l'instance de sélection appelée à orienter les étudiants financés par l'État vers des établissements relevant des deux

catégories d'universités (publiques et privées). De plus, la formation continue et l'éducation des adultes sont désormais régies par la loi sur l'enseignement de base (n° 14 de 2013).

216. En conséquence, le Gouvernement a mis en place une structure de soutien favorable aux investissements du secteur privé dans l'enseignement supérieur et a également investi dans la croissance des universités publiques. Ce secteur a enregistré une croissance considérable en termes de scolarisation et de nombre d'universités et de collèges universitaires. Le nombre d'universités privées est passé de 13 en 2003 à 26 en 2012, tandis que le nombre d'universités publiques et de collèges universitaires a augmenté de 340 %, passant de six universités et un collège universitaire en 2003 à sept universités publiques à part entière et 24 collèges universitaires en 2012. Le nombre total d'universités s'élève désormais à 60 et les 24 collèges universitaires peuvent demander une accréditation pour devenir des universités publiques nationales à part entière en vertu des dispositions de la loi sur les universités. Même si ces établissements vont permettre de mieux faire face au nombre accru de nouveaux étudiants, il reste encore beaucoup à faire pour accueillir tous les élèves admissibles à une inscription dans l'enseignement supérieur. Actuellement, seule la moitié environ des postulants parvient à obtenir une place dans les universités publiques³.

217. L'accroissement du nombre d'inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur résulte du déploiement des projets de gratuité de l'enseignement primaire obligatoire et secondaire respectivement en 2003 et 2008 et cette tendance est appelée à se poursuivre. En juin 2012, on comptait environ 218 862 étudiants répartis dans les sept universités publiques.

218. Au cours de la période considérée, le Fonds d'aide à l'enseignement supérieur a continué à apporter un soutien financier à de nombreux étudiants. Au cours de l'exercice 2011-2012, un montant global de 4 810 876 250 shillings kényans a été versé à 106 136 étudiants kényans poursuivant différents cycles d'études universitaires dans le pays et au sein de la Communauté Est-africaine.

219. Cette croissance a cependant généré des problèmes de qualité de l'enseignement offert au sein de ces institutions, qui demeure la question la plus difficile à laquelle se trouve confronté le Gouvernement, étant précisé qu'il s'agit d'un point qui a été abordé par la nouvelle loi sur les universités.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle

220. L'expression culturelle et le respect des diverses pratiques culturelles ont toujours existé au Kenya, malgré l'inadéquation de l'infrastructure institutionnelle qui en aurait permis la croissance et le développement. Cependant, depuis l'adoption de la Constitution, la culture a de nouveau été mise en avant, de sorte qu'elle est désormais reconnue par le texte suprême (art. 11) comme étant «le fondement de la nation kényane et la civilisation cumulative du peuple et de la nation». L'article 44 prévoit le droit de toute personne d'utiliser la langue de son choix et de participer à la vie culturelle.

221. En 2008, la culture et les questions connexes ont été confiées à un département ministériel dédié, à savoir le Ministère du patrimoine national et de la culture. Au sein de ce nouveau ministère, un Département de la culture a été chargé de coordonner et de promouvoir toutes les activités culturelles dans le pays et à l'échelle internationale.

³ Pour plus de détails, voir l'ouvrage de Gilbert Ng'ang'a: «New university colleges increase admissions capacity» (*«Les nouveaux collèges universitaires augmentent les capacités d'admission»*); Revue University World News (*Nouvelles du monde universitaire*) n°220 du 6 mai 2012.

Mesures prises pour la réalisation du droit à la culture

Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître les Nubiens et les Ogieks en tant que communautés ethniques distinctes, ainsi que leur droit à la préservation, la protection et le développement de leur patrimoine culturel et de leur identité.

222. Au Kenya, la reconnaissance de groupes ethniques distincts fait partie intégrante de l'autodétermination culturelle de chaque peuple. Conscient de cet état de fait, le Gouvernement a donné l'occasion aux individus, lors du recensement de 2009, déployé sous le slogan «*Nipo! Natambulika!*» (Librement traduit par «*je suis ici, je suis reconnu*») de déterminer et de déclarer leur appartenance ethnique de préférence. Ainsi, ce recensement a permis d'identifier des petits groupes et communautés ethniques non identifiés auparavant, tels que les Yaakus, les Nubiens, les Ilchamus et les Sakuye. Le choix de l'autodétermination a également concerné une catégorie de personnes qui s'opposaient à être identifiées par une affiliation à un quelconque groupe ethnique et il leur a été accordé la possibilité d'être recensées simplement en tant que «kényan(e)s».

223. Au niveau de l'État, la politique nationale de la culture et du patrimoine a été élaborée, de manière à concrétiser la reconnaissance constitutionnelle du kiswahili comme langue officielle. Le Kiswahili est depuis longtemps une langue nationale et sa reconnaissance en tant que langue officielle permettra d'améliorer considérablement l'accès aux documents officiels et donc à l'information au profit des Kényans qui n'auraient pas pu l'exercer autrement. En outre, l'article 7 engage l'État à promouvoir les différents peuples et la diversité linguistique de la population kényane, y compris l'utilisation du langage des signes, du braille et d'autres modes de communication.

224. L'annexe 4 de la Constitution exige en outre que les gouvernements de comté reconnaissent et encouragent le rôle de la culture dans la gouvernance et le développement de leurs circonscriptions territoriales. Par le biais du Conseil kényan du droit d'auteur, le Gouvernement a entamé l'élaboration d'un projet de loi visant à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ainsi qu'à réglementer les droits d'auteur et la recherche scientifique. Le Ministère de la culture a en outre lancé plusieurs initiatives et programmes, parmi lesquels:

- La construction de 16 centres culturels communautaires, en cours depuis 2009 (durée prévue: 5 ans), bénéficiant d'une enveloppe budgétaire de 294 355 000 shillings kényans. Lorsqu'ils seront pleinement opérationnels, ces centres devraient fournir un soutien intégral et durable au développement des expressions culturelles du pays;
- Le soutien apporté aux expositions artistiques des institutions non éducatives et aux intervenants du monde de la culture, y compris les programmes d'échanges au profit des écoles rurales pauvres;
- La coordination d'environ 50 festivals culturels communautaires organisés tous les ans dans différentes régions du pays, en partenariat avec les communautés locales et incluant les groupes marginalisés et les personnes handicapées. Ces programmes ouvrent la voie à la promotion et à la préservation du riche patrimoine culturel national; ils permettent également aux participants de jouir de leur vie culturelle et renforcent la cohésion et l'intégration nationales.

225. Après la ratification en 2003 de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en 2005 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le Ministère a lancé des projets communautaires en vue de sauvegarde les différentes traditions et pratiques de nombreuses communautés. Ainsi, les traditions de la communauté Miji Kenda, la danse Isikhuti de la communauté Luhya, les rites initiatiques de la communauté Massaï et le savoir-faire des

sculpteurs sur bois Wamunyu de la communauté Kamba ne sont que quelques-unes des cultures uniques qui pourront être sauvegardées grâce au financement de l'UNESCO.

226. Dans le domaine de la culture, le Kenya est confronté à de nombreux obstacles tenant à la rareté des données et des statistiques culturelles permettant d'en soutenir un développement planifié dans la mesure où la culture s'inscrit dans le secteur informel. En raison de ce statut informel, le niveau de soutien technique et financier est minime, d'où l'insuffisance des infrastructures et des activités de recherche, ainsi que le manque de compétences pour militer en faveur à l'adoption d'un cadre législatif pour la culture. En conséquence et même si l'ONU reconnaît la culture en tant que quatrième pilier du développement durable, ce secteur à fort potentiel n'a pas eu un impact majeur en termes de lutte contre les pratiques et traditions culturelles portant atteinte au principe de l'égalité des sexes, les mutilations génitales féminines, l'ethnicité négative, la santé, le tourisme, l'emploi et les droits des enfants.

227. Cependant, le Gouvernement s'est engagé à assurer le recueil et la compilation de données pour le secteur culturel. En 2012, le Kenya a collaboré avec les États partenaires de la Communauté Est-africaine pour la finalisation d'une cartographie nationale des industries culturelles créatives. Une étude-pilote a d'ailleurs déjà été menée avec succès dans cette optique et une feuille de route pour l'étude nationale a été finalisée. Cela devrait se traduire par la croissance et l'épanouissement du secteur culturel et des industries créatives, ainsi que par le renforcement des liens entre la culture et le tourisme, de manière à assurer une exploitation du patrimoine culturel au profit du peuple kényan. En outre, la recherche, l'exploitation et le développement des savoir-faire autochtones et des technologies appropriées seront un élément essentiel pour encourager les innovations et la recherche de solutions communautaires aux défis nationaux et à la mise en place des fondements d'un développement durable. Parmi les autres avantages liés à l'essor du secteur culturel, il convient en outre de citer l'autonomisation des communautés en matière de protection et de promotion de l'environnement sur la base des savoirs autochtones y afférents; ainsi que l'intégration de la culture au sein du système éducatif, d'où une contribution à la créativité et à l'innovation scientifiques.
